



ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1998-1999

Séance du lundi 10 mai 1999

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Allocution de M. le Président</i>	3
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	3
<i>Questions écrites</i>	3
<i>Arrêtés de réallocations</i>	3
<i>Notifications</i>	4
<i>Modifications en commission</i>	4
<i>Rapport de commission</i>	4
<i>Anniversaire de Son Altesse Royale le Prince Philippe</i>	4
<i>Proposition de décret relatif aux Centres d'accueil pour adultes</i>	4
<i>Projet de décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil</i>	4
Discussion générale (Orateurs: Mme Sfia Bouarfa, rapporteuse, MM. Denis Grimberghs, Paul Galand et M. Charles Picqué, membre du Collège)	4
Discussion des articles. Votes réservés	9
<i>Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Services d'aide à domicile</i>	12
<i>Projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux</i>	12
Discussion générale (Orateurs: MM. François Roelants du Vivier, rapporteur, Denis Grimberghs, Jacques De Coster, Mme Evelyne Huytebroeck et M. Charles Picqué, membre du Collège)	12
Discussion des articles. Votes réservés	15

	Pages
<i>Proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro.</i>	19
Discussion (Orateur: M. François Roelants du Vivier, rapporteur)	19
<i>Proposition de modification du règlement visant à y apporter diverses corrections et améliorations techniques.</i>	20
Discussion générale (Orateurs: MM. Philippe Smits, rapporteur, et Thierry de Looz-Corswarem).	20
Discussion des articles. Votes réservés	21
<i>Questions orales.</i>	23
de M. Paul Galand (médiation de dettes) et réponse de M. Charles Picqué, membre du Collège	23
de M. Marc Cools (Télé-Bruxelles et Internet) et réponse de M. Didier Gosuin, membre du Collège	24
<i>Questions d'actualité</i>	25
de M. Michel Lemaire (agrément d'un centre de planning familial) et réponse de M. Charles Picqué, membre du Collège.	25
de M. Denis Grimberghs (agréments définitifs des services actifs en matière de toxicomanies) et réponse de M. Eric Tomas, membre du Collège	25
<i>Projet de décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.</i>	26
Votes réservés. Vote nominatif sur l'ensemble.	26
<i>Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Services d'aide à domicile.</i>	27
Votes réservés. Vote nominatif sur l'ensemble.	27
<i>Projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux.</i>	27
Votes réservés. Vote nominatif sur l'ensemble.	27
<i>Vote.</i>	28
sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro.	28
<i>Allocutions de fin de législature.</i>	28
<i>Proposition de modification du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à y apporter diverses corrections et améliorations techniques.</i>	28
Votes réservés. Adoption de la proposition de modification du règlement.	28

La séance est ouverte à 14 h 15.

(MM. Smits et Daïf, secrétaires, prennent place au bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le bureau.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président. — Monsieur le président du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie, monsieur le président du Collège, messieurs les ministres, chers et chères collègues, notre Assemblée se réunit pour la première fois dans le nouvel hémicycle du Parlement régional. Nous avons donc quitté définitivement la salle de la Maison des Parlementaires où nous siégeons depuis presque deux législatures. Nous nous trouvons maintenant dans un bâtiment où nous a précédés de 1836 à 1993 le Conseil provincial du Brabant dont notre commission a hérité des compétences monocommunautaires.

Je tiens à souligner que la présence de l'Assemblée parlementaire francophone en ces lieux se fait en parfaite harmonie avec le Conseil régional dans le cadre d'une heureuse collaboration entre les services des deux institutions.

Les relations qui lient notre Assemblée ainsi que le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie au Conseil régional ont d'ailleurs été précisées en 1998 par l'adoption d'un Protocole qui définit les règles d'utilisation de l'hémicycle, de la salle des Glaces, des salons de la présidence, des salles de commission et du jardin. Ce Protocole est la traduction concrète de la convivialité bruxelloise et l'expression de la réussite de son modèle institutionnel.

Mesdames, messieurs, pour l'heure, la présence de notre Assemblée rue du Lombard se limite aux réunions des commissions et aux séances plénières. Dans un avenir que le Bureau souhaite aussi proche que possible, l'Assemblée installera, vous le savez, son siège dans un ensemble de bâtiments comprenant un nouvel édifice à front de la rue du Lombard et le relais postal qui le prolongera.

La rénovation du relais postal, bâtiment classé, représentera une contribution de notre institution à la conservation et à la réaffectation du patrimoine architectural bruxellois. Les avantages résultant de la contiguïté entre le siège de notre Assemblée et celui du Conseil régional sont multiples. Les communications qui seront établies entre les bâtiments des deux institutions permettront des gains fonctionnels importants au niveau de l'organisation des travaux et des facilités substantielles pour les parlementaires eux-mêmes, sans oublier les économies de gestion.

Je tiens à cette occasion à remercier le Collège de la pleine et entière collaboration qu'il apporte au Bureau de l'Assemblée pour la réalisation de ce projet. Vous vous rappellerez que récemment nous avons voté une modification du budget de la Commission afin de permettre l'acquisition avant la fin de la législature du terrain à bâtir, du relais postal et du parking déjà construit.

Mesdames, messieurs, je tiens pour terminer à souligner le fait que nous disposons maintenant d'un véritable hémicycle de forme tout à fait classique en lieu et place de ce qui était plutôt un auditoire. C'est là un « plus » considérable pour le fonctionnement d'une Assemblée parlementaire. Chacun voit maintenant

la plupart de ses collègues de face et non plus de dos, tandis que dans notre ancien lieu de réunion, ce privilège était réservé aux ministres, au président et aux secrétaires de l'Assemblée. L'attention aux débats s'en trouvera sans doute renforcée. La disposition de la salle de la Maison des Parlementaires n'était pas, en effet, sans rappeler celle d'une salle de classe. Cette réminiscence était sans doute à l'origine de bavardages fort peu discrets que le président s'efforçait de modérer au bénéfice des orateurs.

Bref, je forme des vœux pour que cet hémicycle soit le lieu de débats fructueux et d'une écoute attentive, c'est-à-dire un lieu de démocratie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

EXCUSES

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: M. Harmel, retenu par d'autres obligations, Mme De Permentier, également retenue par d'autres obligations, M. Frippiat pour raison de santé.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 30 avril 1999, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de lundi 10 mai 1999.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Questions écrites

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées au Collège par: M. Drouart à M. Picqué, M. Drouart à M. Hasquin.

Arrêtés de réallocations

M. le Président. — Par courrier des 8, 13 et 23 avril 1999, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, dix arrêtés de membre du Collège:

— l'arrêté du membre du Collège du 26 mars 1999, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11,

— l'arrêté du membre du Collège du 8 mars 1999, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11,

— l'arrêté du membre du Collège du 10 mars 1999, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11,

— l'arrêté du membre du Collège du 11 mars 1999, modifiant le budget décretal pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 24,

— l'arrêté du membre du Collège du 15 mars 1999, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 11,

— l'arrêté du membre du Collège du 26 mars 1999, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11,

— l'arrêté du membre du Collège du 1^{er} avril 1999, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10,

— l'arrêté du membre du Collège du 1^{er} avril 1999, modifiant le budget décretal pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 21,

— l'arrêté du membre du Collège du 14 avril 1999, modifiant la ventilation de certaines allocations de base inscrites à l'activité 03, programme 0, de la division 29 du budget décretal pour l'année budgétaire 1999,

— l'arrêté du membre du Collège du 14 avril 1999, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1999 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10.

Il en est pris acte. Ces documents vous seront transmis.

Notifications

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

Modifications en commission

M. le Président. — A la commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles, pour le FDF, Mme Payfa a été désignée en qualité de vice-présidente.

Rapport de commission

M. le Président. — La commission mixte de Concertation entre l'Assemblée de la Commission communautaire française et les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale a rédigé un rapport contenant un avis relatif à la citoyenneté des non-Belges.

Ce document vous a été transmis.

Message

M. le Président. — Au nom du bureau de l'Assemblée, j'ai adressé un message à Son Altesse Royale le Prince Philippe, à l'occasion de son anniversaire.

PROPOSITION DE DECRET RELATIF AUX CENTRES D'ACCUEIL POUR ADULTES, DEPOSEE PAR MM. MICHEL LEMAIRE ET DENIS GRIMBERGHS

PROJET DE DECRET RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ET DE SUBVENTIONS AUX MAISONS D'ACCUEIL

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret et de la proposition de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Bouarfa, co-rapporteuse.

Mme Sfia Bouarfa. — Monsieur le Président, il a été convenu entre ma collègue, Mme Fraiteur, co-rapporteuse, et moi-même que je ferais ce rapport au nom de notre commission.

Monsieur le Président, messieurs les membres du Collège, chers collègues, j'ai l'honneur aujourd'hui, en cette nouvelle installation de notre Assemblée, de faire rapport sur le dernier projet de décret de notre collègue le ministre-président du Conseil régional, Charles Picqué, qui, pendant dix ans, a défendu les spécificités de notre région.

La commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles a examiné le projet de décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil ainsi que la proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, en ses séances du 30 et 31 mars et du 2, 23 et 26 avril 1999.

Dans son exposé général, le membre du Collège a retracé le parcours des centres d'accueil pour adultes en difficultés et les maisons maternelles sur lesquels la Commission communautaire française a exercé sa compétence depuis 1998. En effet, la Commission communautaire a accueilli ces deux types de centres dès 1998, centres précédemment gérés selon des législations distinctes, par la Communauté française.

Ces deux types de centres ayant plus de similitudes que de différences, le membre du Collège a décidé d'élaborer un seul décret qui rebaptise les centres d'accueil et les maisons maternelles « maisons d'accueil » mais de différencier l'agrément de ces dernières en plusieurs catégories selon le type de bénéficiaires qu'elles accueillent. Cette fusion permet une gestion plus équitable et harmonisée de ces deux secteurs en respectant les particularités de chacun.

Comme autre amélioration, l'accueil n'est plus limité dans le temps, ce qui favorisera l'élaboration de projets de réinsertion mieux adaptés aux problématiques des personnes concernées.

Cependant certains points doivent encore être réglés.

Des collaborations et un réseau devront être établis par des conventions entre la maison agréée et les différents services à la population.

Des relations entre les maisons d'accueil et les CPAS doivent encore être élaborées au travers d'une convention de prise en charge par les CPAS des frais inhérents à l'hébergement des indigents qui ressortissent aux compétences de ces CPAS.

Lors de la discussion générale, plusieurs membres se sont exprimés sur les points suivants :

Mme Huytebroeck a déploré le manque de précisions du texte notamment en matière de normes d'encadrement et a pris note du fait que les arrêtés d'application sont en discussion en collaboration avec le secteur.

Elle a souligné, par contre, que les liens entre l'ONE et la Commission communautaire française sont plus clairement définis dans ce projet de décret.

M. Grimberghs, pour sa part, a rappelé qu'au moment du transfert effectif de ce secteur à la Commission communautaire française, il avait déjà déposé une proposition transitoire permettant de fournir une base légale aux centres d'accueil pour adultes. Il a rappelé également que le secteur subissait un retard important en matière de subventionnement et souhaitait que le membre du Collège explique avec précision de quelle manière les subventions sont actuellement distribuées et le seront à l'avenir. Il lui semble important que le membre du Collège prenne des engagements pour harmoniser le financement de ce secteur par rapport aux autres secteurs de la Commission communautaire française, ainsi que ses autres obligations légales, notamment celle de payer les travailleurs selon la Commission paritaire adéquate. Il souhaite également que le rôle de l'ONE soit précisé.

M. Galand, quant à lui, met l'accent sur la nécessaire coordination entre les différentes instances mono et bicommunautaire.

En réponse à ces remarques, le membre du Collège, juge que les commentaires de Mme Huytebroeck sont fondés, mais il estime prématuré d'être plus précis étant donné que l'évaluation du secteur devait encore être faite.

En matière budgétaire, il affirme que les budgets actuels permettent d'assurer le financement des maisons déjà reconnues et même d'en envisager une supplémentaire. Il rappelle qu'en matière de distribution des subventions, on assiste actuellement à un rattrapage du retard dont ont eu à souffrir les maisons d'accueil. En effet, la Communauté française couvrirait, par ses subventions, 80 % du salaire brut pour quatre à cinq membres du personnel avec ancienneté théorique. Par contre, à partir de 1998, la Commission communautaire française a couvert les salaires à 100 %, les charges sociales et, ce, à ancienneté réelle. En 1999, l'enveloppe devrait être utilisée à 100 % sur base des justificatifs et permettre 2 % d'augmentation linéaire et 700 000 francs de frais de fonctionnement.

De cette manière, la vitesse de croisière — 150 millions — permettra le rattrapage du retard en l'an 2000.

En ce qui concerne l'idée d'harmoniser les secteurs, il est d'accord pour reconnaître que celle-ci doit être retenue.

Pour terminer, il souligne également que, comme cela avait été le cas pour le secteur des personnes handicapées, le label « maisons d'accueil » peut être protégé, ce qui serait une protection contre les maisons dites pirates, bien que celles-ci n'aient pas fait le choix du monocommunautaire, jusqu'à présent.

En ce qui concerne la discussion des articles et des nombreux amendements, je m'en référerai au rapport écrit, si vous me le permettez.

Ce projet de décret a été voté à l'unanimité par les membres présents en commission.

Monsieur le Président, mes chers collègues, je vous remercie de votre attention, en espérant que d'autres législations viendront renforcer notre région et notre Commission communautaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Chers collègues, pour une question d'application du règlement, je me vois obligé de suspendre la séance pendant quelques instants.

Je demande aux membres du Bureau élargi de me rejoindre dans mon bureau.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 14 h 30.*

Elle est reprise à 14 h 50.

M. le Président. — La séance est reprise.

La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret que nous examinons aujourd'hui est la concrétisation d'un engagement que vous aviez pris, monsieur le ministre, de procéder à une modernisation de la législation relative aux maisons d'accueil à la suite du transfert de l'exercice de cette compétence de la Communauté française à la Commission communautaire française dans des circonstances un peu rocambolesques. Ce transfert, en effet, a été considéré comme ayant été opéré, en droit, au moment de la Saint-Quentin, alors que la Communauté française a continué à gérer cette compétence jusqu'au 31 décembre 1997.

Bref, il fallait — le Conseil d'Etat l'a rappelé — que la Commission communautaire française ait une base légale pour distribuer des subventions aux maisons d'accueil. Vous avez souhaité, d'entrée de jeu, que cette législation soit la même pour ce qui concerne les centres d'accueil pour adultes en difficulté et les maisons maternelles.

Cette option, qui peut se comprendre dans la volonté de rationaliser l'exercice de cette compétence sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, a pris tant de temps que nous allons être amenés à voter ce décret en ce dernier jour de session.

Je ne reviendrai pas sur l'intérêt qu'il y aurait eu à voter un décret transitoire, comme la chose fut faite en Région wallonne. Je m'attacherai cependant à souligner que votre volonté de couvrir simultanément les formes d'accueil pour adultes et les maisons maternelles aboutit à un texte qui est, à bien des égards, moins précis que le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994.

Dans ce sens, votre texte donne moins de garanties aux services agréés. C'est ce qui a justifié le dépôt d'une série d'amendements en commission.

Je ne vous cache pas que j'ai hésité entre deux options : soit reproduire une série de garanties dans le décret telles qu'elles sont énoncées dans le décret de la Communauté française, soit tenter de rapprocher cette législation de notre Commission communautaire française avec d'autres législations de cette même commission, éventuellement proposées par vous-même d'ailleurs ! J'aurais sans doute dû choisir la première option car c'est celle qui permet de mettre en évidence la diminution des garanties octroyées aux centres d'accueil qui bénéficiaient jusqu'à présent de la législation de la Communauté française.

Une série de dispositions touchant à la fois la formation continuée, les informations que les centres d'accueil doivent transmettre annuellement, l'octroi d'avances mensuelles et non trimestrielles, les procédures de reconnaissance et d'agrément, ainsi que la création d'une commission d'agrément et d'avis particulière sont autant de garanties qui figurent dans le décret du 27 octobre 1994 et que vous n'avez pas reprises dans votre projet de décret. Vous me direz qu'à tout cela, vous vous y engagez — ou à peu près — et que vous le mettrez en œuvre par arrêté. C'est faire peu de cas, je l'ai déjà souligné maintes fois, du caractère relativement aléatoire des engagements pris au moment de l'adoption d'une législation qui accorde moult habilitations à l'exécutif.

Je voudrais encore insister sur un point que a fait l'objet de débats en commission. Il est relatif au subventionnement des centres. En effet, il est sans doute utile de rappeler que si le transfert de la Communauté française vers la Commission communautaire française, d'une part, et vers la Région wallonne, d'autre part, de ces centres d'accueil et maisons maternelles a eu lieu, c'est pour permettre à notre commission et à la Région wallonne d'assurer le financement correct des missions qui l'étaient insuffisamment par le passé.

Il doit être clair dans l'esprit de tous, et je pense que c'est bien votre intention, monsieur le ministre, qu'il faut assurer un meilleur financement de ces centres d'accueil, particulièrement pour la couverture des frais de personnel. En effet, dans votre projet, vous avez prévu que le Collège fixerait des normes mini-

males d'encadrement comme condition pour qu'une maison d'accueil soit agréée.

Vous avez accepté en commission le principe d'un corollaire évident qui est que les subventions en personnel doivent permettre d'atteindre la mise en œuvre de ces normes minimales d'encadrement.

Nous aurions préféré que, dans le décret, les objectifs soient fixés en la matière. Le minimum que nous vous demandions et que nous demandons encore aujourd'hui, c'est d'indiquer que le montant des subventions en personnel doit permettre de respecter la réglementation du travail et les dispositions de la commission paritaire sectorielle. En effet, le sous-financement et ce secteur rend aujourd'hui difficile la couverture par les maisons d'accueil des engagements auxquels elles doivent faire face du fait de leur rattachement à une commission paritaire dans laquelle se retrouvent des secteurs qui sont par ailleurs mieux financés, ce qui est fort bien !

Si vous n'avez pas accepté cette disposition, prétextant, une fois de plus, la nécessaire souplesse à sauvegarder, nous pensons que c'est surtout parce que vous n'avez pas, à ce jour, établi — comme nous vous l'avions demandé en commission — une projection des moyens budgétaires nécessaires pour couvrir les engagements auxquels vous prétendez vouloir faire face. En commission, vous avez indiqué la nécessité de prévoir un budget supplémentaire de 30 millions pour le budget 2000. Nous voulons savoir exactement quels sont les besoins financiers de ce secteur et nous aurions préféré que soit fixé un plan pluriannuel de rattrapage. Cette tâche, comme sans doute celle de faire adopter les arrêtés d'application et de les mettre en œuvre, relèvera demain d'un nouveau Collège.

Notre souhait, c'est que celui-ci sache clairement, quelle que soit sa composition, qu'il y a un engagement de notre Assemblée à l'égard des maisons d'accueil. C'est dans cet esprit que nous serons très attentifs aux réponses que vous allez nous fournir et que le PSC déterminera son vote en fonction de vos réponses à nos questions et votre attitude à propos de nos deux amendements. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, nous discutons d'un projet poursuivant un objectif qui rencontre un large accord : assurer le cadre et les moyens pour l'accueil, l'hébergement et l'aide psycho-sociale d'adultes seuls ou avec enfants. C'est l'occasion de rendre hommage au travail des équipes de ces maisons d'accueil et aux personnes qui, bénévolement, y apportent leur aide au sein des conseils d'administration ou en appui aux équipes.

La préparation de ce décret au sein d'un groupe de travail constitué de représentants de tous les centres d'accueil et des maisons maternelles est un processus que nous approuvons ; c'est une bonne façon de prendre en compte l'expérience acquise et de la valoriser. Pour nous, il est également très important que la mise en application du décret se poursuive en concertation avec ces représentants.

Le projet de décret intègre des possibilités d'accueil plus familiales et la nécessité d'accueil à plus long terme, ce qui rend compte de l'évolution des réalités de terrains.

Ces maisons d'accueil seront ainsi reconnues comme lieu de vie pour le temps qu'il faut sans limite pré-établie. En effet, certaines personnes trouvent ou retrouvent en maison d'accueil, parfois pour la première fois, un cadre structuré et structurant dans lequel ils doivent vivre et qu'ils doivent expérimenter, parfois longtemps, pour retrouver quelques bases et forces suffisantes en vue d'un projet de réinsertion à l'extérieur. Ils doivent pouvoir garder, le temps nécessaire, ce point d'appui rassurant qu'est devenu la maison d'accueil.

Vivre dans ce cadre collectif organisé est déjà une insertion. Il faut donner du temps au temps de la réinsertion. Le temps de

ces processus d'évolution, qui sont aussi intérieurs à la personne, ne peut être pré-établi ou stéréotypé. L'application du décret devra en tenir compte.

Un autre point que nous voulons souligner est le travail en réseau. Ce travail est systématiquement établi et je profite de votre présence, monsieur Tomas, en tant que ministre chargé de la Santé, pour insister sur le fait qu'une partie des personnes hébergées souffrent de difficultés psychologiques parfois majeures. L'aide psycho-sociale apportée par l'équipe des maisons d'accueil ne peut répondre à ces difficultés majeures qu'avec l'appui de spécialistes de la santé mentale. Nous demandons donc avec insistance un renforcement de la coopération entre les équipes des services de santé mentale et celles des maisons d'accueil. Au cours des dernières années, les rapports des maisons d'accueil soulignent l'augmentation du nombre de personnes connaissant ces grandes difficultés psychologiques.

Il reste que ce décret est général et qu'il faudra suivre de près son application. Son texte est peu précis sur les normes d'encadrement. Vous avez cité vous-même, monsieur le ministre, deux questions en suspens. D'une part, celle de la coopération entre CPAS et maisons d'accueil et la prise en charge par les CPAS des frais d'hébergement des indigents et, d'autre part, celle du travail en commun avec le bicommunautaire qui est le niveau normal de concertation dans la politique d'accueil des personnes sans-abri.

ECOLO est très critiques sur le fait que certains veulent toujours vider le bicommunautaire de sa substance. La majorité préfère séparer et juxtaposer les politiques monocommunautaires plutôt que de stimuler une coopération bruxelloise de toutes les initiatives, mais l'antibicommunautarisme de certains néerlandophones et francophones est tel que voir les évidences leur devient parfois impossible.

Il est pourtant évident que les besoins d'accueil doivent être évalués au niveau régional, mono- et bicommunautaire réunis et je regrette à ce point de vue, monsieur le ministre, que vous n'ayez quasi pas utilisé votre place de président du Collège réuni pour jouer ce rôle de catalyseur.

J'ai entendu récemment de beaux discours de membres de la majorité sur la pauvreté et l'exclusion, élections obligent, mais quand par trois fois il n'y a pas eu de quorum en commission à cause de l'absence de la majorité de la majorité, on voit bien qu'il y a loin de la coupe aux lèvres et que faire des marchandages et des jeux de petite politique sur le dos d'un décret sur les maisons d'accueil renvoie un éclairage plus cru sur le discours social de la majorité de la majorité alors que l'opposition démocratique apportait toute sa compétence, sa connaissance et sa détermination à améliorer le projet !

Cela dit, je ne vais pas revenir longuement sur les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectué le transfert de ce secteur social de la Communauté française vers la Commission communautaire française. Pour concrétiser le discours de la solidarité Wallonie-Bruxelles, il reste du chemin. Mais ce décret doit permettre un rattrapage pour les maisons d'accueil et leur permettre de ne plus devoir utiliser nombre d'astuces pour pouvoir nouer les deux bouts, ce qui était un comble pour ceux-là même qui accueillent les démunis.

C'est vrai qu'en 1998, ce rattrapage a déjà commencé. Cependant, le travail en table ronde intersectorielle pour harmoniser les secteurs sociaux est reporté à l'agenda de la prochaine législature. Ce point important méritera toute notre attention.

Au sujet du lancement de nouvelles initiatives, en commission, monsieur le ministre, vous avez précisé que le budget offrait la possibilité d'au moins une nouvelle maison et qu'un projet existait. Vous avez aussi rappelé le manque de places pour femmes seules. Pouvez-vous confirmer que ce projet en cours vise à répondre à ce besoin ?

J'en viens maintenant à l'article 3, point 5, qui a fait l'objet d'une importante discussion en commission et avec lequel nous avons toujours un problème.

En effet, en commission, vous n'avez répondu, monsieur le ministre, que très partiellement à nos questions de fond. Quand on lit dans le texte que « le modèle de projet d'insertion est fixé par le Collège », et que « le projet d'insertion doit comporter une partie spécifique précisant le projet éducatif à destination des enfants », c'est assez normal, nous semble-t-il, de demander plus d'éclaircissement et de garantie pour qu'il n'y ait pas, en plus de la privation de moyens d'autonomie que représente déjà le fait de devoir demander un hébergement en maison d'accueil, une privation ou une minimisation du rôle parental, même avec de bonnes intentions. Au contraire, nous devons garantir que le projet éducatif des parents soit réellement reconnu et stimulé.

Il faut aussi que l'équipe de la maison d'accueil et les travailleurs de l'ONE voient respecté et mis en avant leur travail d'aide à l'expression, à la précision et au soutien du projet éducatif des parents dans lequel ces parents pourront alors se sentir reconnus et valorisés en tant que tels.

Les dangers rares liés aux situations extrêmes, qui relèvent parfois même de la justice et qui touchent tous les milieux sociaux, ne doivent pas cacher la règle la plus générale selon laquelle le projet à soutenir et à mettre en lumière est le projet familial. C'est même en général une condition de réussite à long terme.

Donc, je répète qu'à ce sujet, le texte n'est pas clair et que les explications du ministre en commission nous ont paru assez lacunaires. Nous demandons donc dans ce débat-ci, afin que cela apparaisse dans le compte-rendu, plus de précisions sur ce sujet crucial et plus d'assurances quant au respect et au soutien à la « parentalité » comme règle générale d'un projet d'insertion lors de l'accueil d'adultes avec enfants.

Mme Sfia Bouarfa. — Monsieur Galand, en commission, nous avons longuement discuté de la participation des parents dans le projet éducatif et familial.

M. Paul Galand. — C'est plus que de la participation. Il s'agit d'une certaine primauté.

Mme Sfia Bouarfa. — Tout à fait. Nous avons discuté des institutions et des services publics concernés par la question des enfants. Nous avons parlé des crèches et de l'obligation scolaire.

M. Paul Galand. — Cette question relève de la loi et ne pose donc pas de problème. C'est le rôle de l'autorité de veiller à ce que la loi soit respectée. Le fait de prévoir un contrôle à ce sujet ne pose aucun problème. C'est la formulation lapidaire du texte même du décret qui, à notre avis, crée des difficultés.

Mme Sfia Bouarfa. — En tout cas, ce problème ne se posera pas avec les personnes travaillant dans les maisons d'accueil.

M. Paul Galand. — Je n'ai aucun problème avec les travailleurs des maisons d'accueil ni avec l'ONE. C'est le texte du décret qui me pose problème. Vous savez, je parle d'expérience. J'ai assez vu des familles, déjà en grande difficulté, au sein desquelles la seule référence stable était le lien familial, parfois déjà fort perturbé, mais un lien familial tout de même. Et au lieu de servir d'appui, de levier à un travail social de réinsertion, ce lien était encore effiloché par une dépossession supplémentaire du rôle parental à la suite de la multiplicité d'intervenants (sans que ceux-ci, considérés individuellement, soient en cause) et suite à un manque de valorisation de cet état de reliance familiale, souvent à retravailler mais pas à casser. Pouvez-vous m'assurer que ce que vous appelez « le modèle de projet d'insertion » sera basé aussi sur cet objectif et cette conception

du respect du lien parental et de ses dimensions affectives et sociales ?

Je ne dis pas que ce n'est pas la préoccupation d'une majorité d'intervenants, mais il ne faudrait pas que le décret laisse la porte ouverte à un genre d'interprétation de type autoritaire et à encore plus de dépossession des pauvres eux-mêmes, dérive assez à la mode aujourd'hui dans certains courants d'opinions. Il faut faire preuve de prudence et penser à ceux qui utiliseront ce texte ultérieurement.

Par ailleurs, je me réjouis du climat positif qui a souvent régné lors des travaux de la commission. En lisant le rapport, on constate qu'environ la moitié des amendements de l'opposition ont été intégrés au texte, les autres étant rejetés. Par exemple, l'amendement qui précise dans le texte du décret les normes d'encadrement n'a pas été accepté. Par contre, l'amendement qui précise que le travail en réseau doit être établi en concertation avec les services impliqués a été intégré.

Une contribution constructive de l'opposition et le climat de travail ouvert créé par les commissaires de la majorité présents ont permis de réaliser un travail en commission. Nous espérons qu'avec les réponses qui nous seront encore données aujourd'hui, nous pourrions approuver ce projet. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, chers collègues, les centres d'accueil pour adultes en difficulté ne sont arrivés dans le giron de la Commission communautaire française que le 1^{er} janvier 1998. M. Grimberghs a d'ailleurs rappelé la chronologie des faits. Je ne le suis pas dans ses références laudatives au décret de la Communauté française. J'ai déjà dit à la tribune de cette communauté que celle-ci était riche de décrets qui n'ont jamais été appliqués. Il faut savoir que nos réalisations sont bien plus importantes que celles de la Communauté française. Ainsi, par rapport à ce qui aurait pu se passer au niveau de la Communauté française, 20 % de moyens supplémentaires ont pu être accordés aux maisons d'accueil. J'ai déjà expliqué comment nous avons procédé pour améliorer le subventionnement et comment nous avons tenu compte d'éléments tenant à la philosophie du projet qui vous est soumis dans la façon dont nous avons traité les maisons d'accueil.

Nous avons d'abord voulu réduire l'écart existant entre les anciens centres d'accueil et les anciennes maisons maternelles. Cette distinction, que l'histoire avait créée, ne se justifiait plus. Une idée essentielle de ce décret est de supprimer la différence abstraite qui s'est instaurée entre ces deux secteurs. Nous nous sommes rendu compte que les catégories de bénéficiaires fréquentant les centres d'accueil et les maisons maternelles n'étaient pas figées. On retrouve aussi bien des enfants dans certains centres d'accueil que des isolés dans les maisons maternelles. Les missions de ces deux institutions sont identiques, à savoir accueil, hébergement, aide psycho-sociale afin de promouvoir la réinsertion du bénéficiaire dans la société.

Nous avons donc décidé d'élaborer un seul décret, mais de différencier l'agrément des maisons d'accueil en plusieurs catégories, selon le type de bénéficiaires qu'elles accueillent.

Autre modification, à laquelle Mme Bouarfa a fait allusion : l'accueil n'est plus limité dans le temps et prend dès lors en compte le fait que pour certaines personnes la maison d'accueil sera le dernier lieu d'hébergement ou, en tout cas, un lieu d'hébergement à plus ou moins long terme. Ainsi, les maisons d'accueil pourront élaborer des projets de réinsertion plus adaptés aux différentes trajectoires des personnes qu'elles accueillent.

Pour le reste, nous avons essayé de rapprocher au maximum la structure de ce décret de celle du décret visant l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

En ce qui concerne le subventionnement, le Collège devra encore procéder à plusieurs rattrapages et évaluations des améliorations apportées avant que l'on ne puisse sanctionner un mode de subvention par voie décrétable. Il est donc proposé de laisser au Collège le soin de régler par arrêté les modalités précises du subventionnement.

Les normes d'encadrement, quant à elles, devront vraisemblablement faire l'objet d'un accord avec le secteur, mais la discussion y relative doit encore être finalisée. Nous disposons déjà d'une première projection de 160 millions en matière de personnel, augmentés des frais de fonctionnement évalués à 700 000 francs par centre.

Par ailleurs, les législations de la Commission communautaire française ne font désormais plus référence aux commissions paritaires. La référence se situe en effet au niveau fédéral.

Il me semble important que les normes d'encadrement fassent l'objet d'un accord unanime avec le secteur. C'est le fruit de la discussion qui a eu lieu avec les responsables du secteur.

Il conviendra de régler un dernier problème, à savoir la relation entre les maisons d'accueil et les CPAS. J'ai essayé, en les mettant autour de la même table, d'élaborer une convention de prise en charge par les CPAS des frais inhérents à l'hébergement des indigents ressortissant à leur compétence. Ce travail n'a pas encore abouti, car il exige au préalable une harmonisation des pratiques des maisons d'accueil pour ce qui concerne tant les prix de journée que les services compris dans ceux-ci. Cette question devra être réglée lors de la prochaine législature.

Je dirai à M. Galand qu'un nouvel agrément est en cours rue Verte à Schaerbeek. Il concernera des femmes seules ou des femmes avec enfants.

On a évoqué la discussion qui a eu lieu en commission au sujet de la protection du droit des parents. Ce droit est garanti par le fait que le projet d'insertion garantit le libre choix des personnes hébergées. Le texte ne laisse nullement craindre que les parents soient dessaisis du rôle qui doit être le leur.

Enfin, je dépose un amendement à l'article 3, relatif à la définition même des bénéficiaires ne pouvant être distingués à cause de leur origine, leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou d'orientation sexuelle, mais je constate que l'opposition a déposé un amendement, à mon sens, identique.

Je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, M. Picqué m'a coupé l'herbe sous le pied en rappelant que la Communauté française avait parfois pris des décrets qu'elle ne pouvait pas financer.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Je prends des décrets mais je les finance !

M. Denis Grimberghs. — Vous, vous prenez des décrets qui ne contiennent pas d'évaluation budgétaire monsieur le ministre. Tout se trouve dans les arrêtés d'application. Cela n'a pas de prix !

J'ai mis en évidence dans mon intervention le fait que le cadre légal de la Communauté française prévoyait une série de garanties de concertation avec les interlocuteurs concernés. Vous dites à la tribune qu'il n'y a pas de meilleure garantie que ce que vous annoncez et que vous ne ferez rien sans leur accord. C'est sans doute votre intention, mais vous nous présentez ce

décret le dernier jour actif de cette session parlementaire. Il n'est pas certain que vous aurez le temps de conclure vos arrêtés d'application et que ceux-ci seront pris dans les délais. J'y reviendrai tout à l'heure à propos d'un autre décret qui demande encore moult arrêtés d'applications. Je suppose que vos collaborateurs vont travailler énormément dans les prochains jours, mais il n'est pas certain que vous parviendrez à traduire ces mesures en arrêtés d'application dans les délais voulus. Si vous n'y parvenez pas, votre successeur prendra-t-il ces arrêtés dans le sens des déclarations que vous avez bien voulu faire à cette tribune mais qui, malheureusement, sur un certain nombre de points, ne se trouvent pas dans le décret ?

A la Communauté française, cette préparation s'est faite un peu plus sérieusement. Les parlementaires ont travaillé davantage à la rédaction du texte, mais il s'agit du niveau parlementaire et vous n'êtes pas en cause. Ce texte avait pourtant été élaboré à l'initiative d'un ministre qui a la même couleur politique que la vôtre. Ce n'est donc pas une question de couleur mais de volonté de se mettre autour d'une table pour chercher à améliorer les textes sans que la Commission doive accepter tout ce que dit l'Exécutif. C'est ce que nous avons malheureusement vécu à plusieurs reprises dans des discussions de décrets dans cette Assemblée.

Un accord est intervenu avec le secteur, tant mieux ! Mais allons-nous demander une suspension pour nous permettre de vérifier s'il en est bien ainsi ? Je vous respecte, monsieur Picqué et j'ai plutôt tendance à vous faire confiance mais, en fait, vous nous demandez de croire davantage en Charles Picqué que de nous prononcer sa déclaration selon laquelle un accord serait intervenu avec le secteur concerné. Vous nous avez déjà fait la même déclaration avant que nous nous réunissions en commission sur la base de votre projet. Dire que celui-ci se réalise après une bonne concertation avec les gens de terrain, c'est rendre hommage au travail parlementaire. Nous n'avons évidemment pas inventé les amendements, nous avons tenu compte de ce que l'on nous disait. Certaines personnes travaillant dans le secteur ont l'air de dire que l'on aurait pu faire mieux. Dès lors, quand vous dites que nous ne devons pas nous en faire, puisqu'un accord est intervenu, cela me semble un peu fort.

Votre sincérité vous honore, monsieur Picqué. Vous avez reconnu à cette tribune ne pas être parvenu à mener à bien les négociations entre les CPAS et les maisons d'accueil à Bruxelles. C'est fort regrettable. Si vous n'y êtes pas arrivé, qui en sera capable en cette région ? J'appréhende donc un manque de volonté de la part des CPAS de se mettre en cheville avec des associations qui accueillent en fait le public potentiel des CPAS. Je trouve particulièrement regrettable qu'un accord ne puisse être dégagé entre les dix-neuf CPAS de Bruxelles et les maisons d'accueil de la Région bruxelloise et qui font l'objet d'un agrément par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune. Cette question ne doit pas mener à des clivages partisans. Nous devons nous efforcer de faire progresser un projet de convention qui permette de mettre les gens autour de la table et de dépasser ainsi certains réflexes trop municipalistes. *(Applaudissements sur les bancs PSC.)*

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, l'initiative nouvelle prévue concerne donc les femmes avec enfants. C'est un point positif que nous enregistrons.

Je n'ai pas entendu la réaction du Collège sur l'opportunité de renforcer la coopération entre les services existants en matière de santé mentale et les maisons d'accueil. Si nous insistons ce n'est pas pour le plaisir, mais parce que les échos venant du terrain ne rendent pas compte de cette accentuation de synergie ni d'une coopération plus systématique.

M. Grimberghs est revenu sur la coopération entre les CPAS et les maisons d'accueil. Il est vrai que la responsabilité du

Collège réuni est aussi en cause à ce niveau. C'est lui qui doit donner des instructions et fixer les orientations générales aux CPAS. Cela a été dit dans d'autres débats. En tant que président du Collège réuni, monsieur Picqué, nous avons espéré de votre part une impulsion en faveur de cette démarche. Il semble que cela n'ait pas abouti et c'est regrettable.

Enfin et je reviens sur le fait que c'est le Collège qui fixera « le modèle de projet d'insertion », je ne doute pas de l'intention du ministre Picqué de tenir compte à la fois des droits des parents et des enfants, ce que nous défendons aussi.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Nous essayons d'y parvenir.

M. Paul Galand. — Mais, c'est sur ce point que réside mon inquiétude. Je vous connais mais j'ignore qui sera à votre place dans quelques semaines.

Ce texte a une portée assez large malgré vos déclarations. Nous ne sommes donc que partiellement satisfaits de votre réponse sur ce point.

En tant que médecin de famille, j'ai vécu beaucoup de situations de ce genre. C'est pour cette raison que j'insiste. Beaucoup d'initiatives empreintes d'un certain dynamisme ont été cassées, des opportunités n'ont pas été saisies, non à cause des travailleurs sociaux mais parce que le travail n'était pas suffisamment concerté, parce qu'on pensait pouvoir mieux faire à la place des parents alors qu'il aurait fallu travailler avec eux et mettre en évidence leurs propres projets et leur dynamisme. Il est vrai que ce travail est difficile à mener. Pour cette raison, des opportunités sont manquées et c'est regrettable. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et PSC.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté par la Commission.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

— Adopté.

CHAPITRE II

Des missions

Art. 2. La maison d'accueil a pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale adaptée aux bénéficiaires afin de promouvoir leur autonomie, leur bien-être physique et leur réinsertion dans la société.

On entend par bénéficiaires: les adultes, les mineurs émancipés, les mères mineures, les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité relationnelle, sociale ou matérielle se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants à charge qui les accompagnent.

On entend par enfants à charge, les enfants dont les bénéficiaires s'occupent habituellement.

— Adopté.

CHAPITRE III

De l'agrément

Art. 3. Pour être agréée, une maison d'accueil doit respecter les conditions suivantes:

1° être constituée sous la forme d'association sans but lucratif ou au sein d'une association sans but lucratif;

2° remplir les missions définies à l'article 2 auprès des bénéficiaires sans distinction d'origine, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle;

3° bénéficier d'un avis favorable de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les catégories 2 et 3 visées à l'article 4;

4° établir, en collaboration avec le personnel, un projet collectif de la maison selon un canevas fixé par le Collège;

5° conclure avec chaque bénéficiaire un projet d'insertion personnalisé décrivant les objectifs à atteindre par le bénéficiaire et les moyens à mettre en œuvre pour cette réalisation. Le projet d'insertion doit prévoir une programmation de sa réalisation dans le temps. Si la maison d'accueil héberge aussi des enfants, le projet d'insertion du bénéficiaire doit comporter une partie spécifique précisant le projet éducatif à destination des enfants. Le modèle de projet d'insertion est fixé par le Collège;

6° respecter les normes minimales d'encadrement fixées par le Collège.

Ces normes sont calculées sur base de la capacité maximale d'accueil définie à l'article 4. Elles concernent la quantité et la qualité du personnel occupé par la maison d'accueil;

7° établir un règlement d'ordre intérieur de la maison d'accueil selon le modèle fixé par le Collège;

8° respecter les normes architecturales fixées par le Collège.

Ces normes concernent notamment:

- la sécurité et l'hygiène,
- l'entretien, le chauffage et l'éclairage du bâtiment,
- les installations sanitaires,
- la surface et le nombre des chambres collectives et individuelles, des locaux de séjour et des salles de jeux;

9° transmettre à l'administration, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, un rapport d'activité approuvé par l'Assemblée générale. Le rapport d'activité doit être conforme au modèle fixé par le Collège;

10° tenir une comptabilité par année budgétaire selon le modèle du plan comptable normalisé de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif au compte annuel des entreprises;

11° établir des conventions en collaboration avec les services ou institutions nécessaires à l'accomplissement des missions des maisons d'accueil et pouvant aider le bénéficiaire dans ses difficultés;

12° demander une participation financière au bénéficiaire selon ses ressources et selon les modalités fixées par le Collège;

13° exiger des institutions ou pouvoirs publics qui confient un bénéficiaire à la maison d'accueil une intervention financière selon les modalités définies par le Collège;

14° accepter la vérification de l'application du présent décret par les agents désignés par l'administration, en leur garantissant un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission;

15° accepter le contrôle de l'inspection pédagogique de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les catégories 2 et 3 visées à l'article 4.

A l'article 3, 2°, le Collège a déposé l'amendement n° 1 suivant:

« Remplacer l'article 3, 2°, par:

« remplir les missions définies à l'article 2 auprès des bénéficiaires sans distinction d'origine, d'opinion politique, philosophique, religieuse ou d'orientation sexuelle; »

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, cet amendement résulte d'une discussion qui a eu lieu en commission et qui avait fait l'objet d'un accord unanime. Il fait référence au texte qui a été utilisé pour les services d'aide à domicile de manière à donner une certaine cohérence à l'ensemble de nos textes.

M. le Président. — A cet article 3, 2°, MM. Grimberghs, Galand et Mme Huytebroeck ont déposé l'amendement suivant:

« Remplacer « sans distinction d'origine de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle; » par « sans distinction d'origine, d'opinion politique, philosophique, religieuse ou d'orientation sexuelle; »

M. le Président. — La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, nous avons déposé cet amendement parce que le Collège n'en avait pas déposé, comme nous l'avions dit en commission. Mais le Collège dépose à présent son amendement et dès lors, nous retirons le nôtre.

M. le Président. — Cet amendement est donc retiré.

Le vote sur l'amendement du Collège et sur l'article 3 est réservé.

Art. 4. Une maison d'accueil peut être agréée pour une ou plusieurs des catégories d'activité suivantes:

catégorie 1: accueil d'adultes isolés

catégorie 2: accueil d'adultes isolés avec enfants

catégorie 3: accueil de familles

Une capacité maximale d'accueil est déterminée pour chaque catégorie d'activité lors de l'agrément.

— Adopté.

Art. 5. Le Collège accorde l'agrément pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être demandé pour une ou plusieurs des catégories citées à l'article 4.

Une demande de modification d'agrément doit être introduite pour changer de capacité, de catégories ou de locaux.

L'agrément peut être retiré si les dispositions du présent décret ne sont plus respectées.

La mention de l'agrément doit être affichée à un endroit visible et doit figurer sur tous les documents, affiches ou publica-

tions de la maison d'accueil. Peuvent seules porter l'appellation « maison d'accueil », les maisons d'accueil agréées conformément au présent décret.

— Adopté.

Art. 6. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite par les personnes habilitées à représenter la maison d'accueil, selon les modalités arrêtées par le Collège.

Le Collège arrête la procédure relative à l'octroi, au refus, au retrait et au renouvellement d'agrément ainsi que la procédure de modification d'agrément.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Du subventionnement

Art. 7. § 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, le Collège accorde, conformément aux dispositions du présent décret, des subventions aux maisons d'accueil agréées.

Le montant de la subvention est lié à la catégorie dans laquelle la maison est agréée et à ses possibilités d'accès pour les bénéficiaires.

§ 2. Les subventions sont destinées à couvrir, d'une part, des frais de rémunération du personnel, des frais de fonctionnement et, d'autre part, des frais d'infrastructures de la maison d'accueil selon les critères et les modalités fixés par le Collège.

Les frais de personnel comprennent les salaires mensuels, les charges patronales, les montants dus pour congés payés, la prime de fin d'année et la prime de pénibilité.

M. le Président. — A l'article 7, MM. Grimberghs, Lemaire et Galand ont déposé l'amendement n° 3 suivant:

« A l'article 7, au paragraphe 2, ajouter un troisième alinéa:

« les subventions destinées à couvrir les frais de personnel doivent permettre de respecter la réglementation du travail et les dispositions de la commission paritaire sectorielle compétente. »

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, je vais tenter de capter l'attention de M. Picqué car j'ai cru comprendre de son intervention qu'il n'était pas très favorable à cet amendement. M. Picqué a évoqué le fait que dorénavant, on ne ferait plus référence aux commissions paritaires, dans les décrets de la Commission.

D'abord, je signale que tel n'est pas l'objet de mon amendement: celui-ci vise à ajouter au paragraphe 2 de l'article 7, un troisième alinéa libellé comme suit: « Les subventions destinées à couvrir les frais de personnel doivent permettre de respecter la réglementation du travail et les dispositions de la commission paritaire sectorielle compétente. » On ne cite pas cette commission. On ne prend aucun engagement à son égard: cela relève du ministère de l'Emploi. Je ne ferai pas ici l'inventaire des législations que nous avons adoptées récemment et qui maintiennent des références beaucoup plus précises à une commission paritaire déterminée. Cependant, dans le projet de décret sur les centres coordonnés de soins à domicile, déposé par M. Tomas, lequel nous fait le plaisir d'assister au présent débat, il y avait une annexe — je m'en souviens parfaitement, car cette annexe n'avait pas été signée et m'a été soumise récemment — qui reprenait non seulement les références à la commission paritaire

mais également les barèmes relevant de celle-ci pour les différentes fonctions et, singulièrement, pour celle de coordination. Selon moi, il ne serait pas superflu — et j'ai déjà expliqué pour quelle raison — de préciser que le montant des subventions de personnel serait calculé de façon à permettre aux maisons d'accueil, aux centres agréés de remplir leurs obligations contractuelles, leurs obligations en matière de législation du travail et leurs obligations relatives aux commissions paritaires sectorielles.

Cette question se pose plus particulièrement dans le cas qui nous occupe, parce que ces maisons d'accueil sont classées dans une commission paritaire d'hébergement qui suit le mouvement d'institutions puis bénéficient d'un meilleur financement. Vous ne pouvez accorder un subside aux maisons d'accueil, par exemple pour l'accueil de nuit, sans prendre en considération les obligations de commissions paritaires que, très légitimement, vous avez acceptées en ce qui concerne l'hébergement des personnes handicapées. En effet, un arrêté a été pris en la matière : vous vous souvenez certainement de l'affaire des nuits dormantes, etc. Nous nous trouvons, d'une certaine façon, dans une situation semblable : il faut permettre aux centres agréés de remplir leurs obligations. Tel est le sens de ma proposition.

Cela étant, il relève de la responsabilité de la Commission communautaire française de ne pas se laisser « tirer vers le haut » par des négociations en commission paritaire dans des engagements qu'elle ne pourrait pas assumer. Tel est l'objectif que le PSC a toujours voulu défendre, messieurs les membres du Collège, qu'il ait été dans la majorité ou dans l'opposition, en prônant l'organisation de tables rondes intersectorielles, c'est-à-dire une négociation à trois, ensuite, à deux, ces derniers — patrons et syndicats — venant ensuite présenter la facture au pouvoir subsidiant. Dans ce cas d'espèce, nous nous trouvons dans une situation où les représentants du secteur ne peuvent pratiquement rien faire d'autre que d'assumer des décisions qui, par ailleurs, ont été prises pour d'autres secteurs — et je m'en félicite — grâce aux moyens financiers qui ont été alloués à ces secteurs, pour assurer des conditions de travail décentes. Il ne s'agit pas de considérer cette décision comme anormale, mais de rectifier la situation des « petits secteurs », c'est-à-dire de ceux qui représentent des masses moins importantes, soit moins de 10 % du secteur des IMP. On connaît la logique des négociations paritaires où les secteurs forts tirent les secteurs faibles. C'est également vrai dans le secteur social, même si dans celui-ci, on a l'impression d'avoir exclusivement affaire à des secteurs plus faibles.

Monsieur le Président, messieurs les membres du Collège, chers collègues, j'espère avoir pu vous convaincre. Selon moi, mon amendement ne vous coûte rien mais donne aux travailleurs, aux patrons et au pouvoir organisateur la garantie de pouvoir respecter les engagements auxquels ils sont tenus. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

Art. 8. Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle pour les trois premiers trimestres et au cinquième de la subvention annuelle pour le dernier trimestre sont liquidées au plus tard le 15 février de l'année en cours pour le premier trimestre, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

Le solde annuel est liquidé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'exercice concerné.

Passées les échéances fixées aux alinéas 1^{er} et 2, les avances ou le solde restant dus portent intérêts de retard aux taux de l'intérêt bancaires moyen, tel que fixé par la Banque nationale, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

— Adopté.

Art. 9. La maison d'accueil transmet à l'administration au plus tard le 31 mai de l'année civile suivant l'exercice concerné, le bilan et le compte de recettes et de dépenses approuvés par l'Assemblée générale ainsi que les pièces justificatives relatives aux frais de personnel. Toutes autres pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'utilisation de la subvention sont tenues à disposition de l'administration.

— Adopté.

CHAPITRE V

Art. 10. Sera punie d'une amende de 1 000 francs à 2 000 francs toute personne physique qui, même en tant qu'organe ou préposée d'une personne morale, utilise l'appellation « maison d'accueil », et cela en violation de l'article 5.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finals

Art. 11. En dérogation au chapitre III, les institutions suivantes sont agréées de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour une durée transitoire prenant fin un an après l'entrée en vigueur des arrêtés pris en exécution des articles 3 et 6 :

- 1° Œuvre de l'hospitalité, Home Baudouin : catégorie 1 ;
- 2° Armée du Salut, Home Fabiola : catégorie 1 ;
- 3° Accueil Montfort : catégorie 1, 3 ;
- 4° Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales : catégorie 1, 2 ;
- 5° La Source d'Espoir : catégorie 1, 2, 3 ;
- 6° Les Petits Riens : catégorie 1 ;
- 7° L'îlot 1 : catégorie 1, 2, 3 ;
- 8° L'îlot 2 : catégorie 1 ;
- 9° Le Chant d'Oiseau : catégorie 1, 2 ;
- 10° Les Trois Pommiers : catégorie 1, 2 ;
- 11° Armée du Salut, La Maison de la Mère et de l'Enfant : catégorie 2, 1 ;
- 12° Œuvre de l'hospitalité, Home Victor Du Pré : catégorie 1, 2 ;
- 13° Chèvrefeuille : catégorie 2, 3.

Six mois avant le terme de cette période d'agrément, ces institutions peuvent introduire une demande de renouvellement d'agrément selon les conditions et les modalités prévues au chapitre III.

— Adopté.

Art. 12. Le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 relatif aux centres d'accueil pour adultes est abrogé.

Les mesures d'exécution arrêtées en vertu du décret du Conseil de la Communauté française du 27 octobre 1994 relatif aux centres d'accueil pour adultes, restent en vigueur jusqu'au moment où elles seront modifiées ou abrogées par le Collège de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 13. Le Collège arrête les mesures d'exécution du présent décret.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur les articles et amendements réservés et sur l'ensemble du projet de décret aura lieu à l'heure prévue.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'AIDES FAMILIAUX

Discussion générale conjointe.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale des projets de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Roelants du Vivier, rapporteur.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, messieurs les membres du Collège, chers collègues, la commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles, en ses réunions des 22, 29 et 31 mars 1999, a examiné les projets de décret relatifs à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile et à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux. Elle a décidé d'en joindre l'examen.

Le membre du Collège chargé de l'Aide aux personnes a, dans son exposé, souligné que, contrairement à la plupart des secteurs de l'Aide aux personnes et de la Santé, l'aide à domicile s'est vue réglementée par arrêté du Collège en avril 1995 et non par voie décrétable. L'intention du membre du Collège était d'adopter un décret en 1995 mais le temps a manqué.

Le membre du Collège a dit pouvoir tirer le bénéfice de l'expérience de cet arrêté déjà porteur de modifications fondamentales tant dans la structure et l'organisation des services que dans la revalorisation des travailleurs et la prise en compte des bénéficiaires. Ces trois axes ont été tracés à l'époque et repensés dans un souci d'équilibre et de revalorisation de chacun d'eux, mais aussi dans un souci de cohérence et de recherche de qualité du service offert.

Les missions principales des services s'inscrivent dans une politique qui vise à favoriser le maintien à domicile et l'autonomie des personnes. Le public ciblé est avant tout âgé mais souvent aussi isolé, malade, handicapé ou encore en difficulté sociale.

Les services ont été confrontés au cours de ces dernières années à des problématiques nouvelles : qu'il s'agisse de familles monoparentales en difficulté, de patients « psychiatriques » ou d'accompagnement aux mourants dans des phases terminales de cancer ou de sida. La prise en compte de ces nouvelles demandes plus complexes sur le plan de l'accompagnement et de l'aide qualitative aux personnes en difficulté a amené à réorganiser les services par une série de principes valorisés par le subventionnement.

Le membre du Collège a tenu à rappeler, et cela avait été évoqué lors des discussions budgétaires en commission des Affaires sociales, que le budget est passé de 225 millions en 1994 à 575 millions en 1999.

Le deuxième projet de décret, décret relatif aux centres de formation, est en lien direct avec le premier puisqu'il doit réglementer le secteur de la formation des aides familiaux.

Actuellement, trois centres sont agréés par la Commission communautaire française sur base de réglementations différentes. Ce projet vise avant tout l'harmonisation des règles de fonctionnement et de subventionnement.

Le contenu de la formation a été revu pour s'adapter aux réalités des problématiques nouvelles que les aides familiaux auront à rencontrer dans leur vie professionnelle. Le mode de subventionnement a également été revu et revalorisé.

Enfin, le membre du Collège termine son exposé en signalant que le Conseil consultatif a marqué son accord à l'unanimité sur ce projet.

Généralement, monsieur le Président, lorsque je fais un rapport je ne donne pas systématiquement les noms des collègues qui sont intervenus mais, M. Grimberghs étant pratiquement le seul orateur, je le citerai. Lors de la discussion générale, M. Grimberghs s'est réjoui que le membre du Collège ait suivi le Conseil d'Etat qui n'a cessé de souligner la nécessité d'adopter une base décrétable et de prévoir les éléments essentiels de la réglementation dans le corps du décret lui-même. Cependant, le membre a souligné la remarque du Conseil d'Etat sur les trop larges habilitations au Collège.

Il semble opportun à M. Grimberghs qu'il y ait un maximum d'harmonisation entre les différentes législations de la Commission communautaire française.

Mais surtout, M. Grimberghs a dit, par ses remarques et amendements, tenter de résoudre trois types de problèmes. En premier lieu, dans le décret relatif au subventionnement des services d'aide à domicile, M. Grimberghs souhaite que lui soit expliqué l'intérêt d'instaurer deux catégories de services. Il admet que des subventions plus importantes soient prévues pour les heures inconfortables, mais s'interroge sur la nécessité de créer une catégorisation des services et juge que son application comporte certains risques.

En second lieu, M. Grimberghs a abordé la programmation et le contingent. Il rappelle que dans l'avant-projet de décret, le Conseil d'Etat avait demandé une plus grande précision en ce qui concerne l'article relatif à la programmation. Il n'apparaît pas à M. Grimberghs que le texte réponde à cette remarque.

En troisième lieu, M. Grimberghs a remarqué que la définition des services — article 5 — prévoit l'obligation pour ces services de développer leur action sur l'ensemble du territoire de la région. Il s'interroge sur le fondement de cette disposition, d'autant plus que des dérogations sont possibles. Il rappelle que nombre de services ont été créés à l'initiative des communes.

Enfin, M. Grimberghs voudrait aborder l'évolution des budgets. Il souhaiterait recevoir un état des lieux des services : notamment le nombre d'heures prestées et le contingent par service agréé. Revenant à la programmation, M. Grimberghs pointe la difficulté de faire de la programmation en région bruxelloise, car des services sont agréés par la Commission communautaire commune ; or, une programmation de qualité devrait prendre en compte ce qui est réalisé par ailleurs.

Le membre du Collège a expliqué, en ce qui concerne l'état des lieux, qu'il y a sur le territoire de la région sept services dont quatre à l'échelle communale et trois plus importants qui comprennent plus de cent travailleurs chacun. Ils totalisent en 1998 six cent cinquante mille heures prestées par les aides familiales et cent cinquante mille heures, par les aides ménagères. La moyenne des prestations par jour s'élève à deux ou trois prestations. Zéro virgule cinq cent des heures sont des heures inconfortables et concernent les trois grands services. En 1998, ont été prévus pour l'aide à domicile cinq cent cinquante-cinq millions de francs — cinq cent trente-six millions au premier ajustement. Le membre du Collège prévoit une dépense de cinq cent septante-cinq millions pour 1999.

Pour ce qui concerne l'examen et le vote des articles, je vous renvoie au rapport écrit. L'ensemble du projet de décret a été adopté en commission par 10 voix pour et une abstention. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, chers collègues, je m'en voudrais de ne pas commencer par remercier le rapporteur. J'essaierai de ne pas répéter ici ce qui a déjà été dit en commission et qui figure clairement dans le rapport.

Je voudrais tout d'abord, dans mon intervention, souligner comme je l'ai fait en commission, le fait que l'on peut se réjouir pour ce secteur qu'il y ait eu un véritable refinancement de la Commission communautaire française à l'occasion des accords de la Saint-Quentin.

Rappelons que ces accords qui ont été mis en œuvre grâce au PSC et Ecolo et combattus par le PRL-FDF, visaient à la fois à alléger financièrement la Communauté française en lui permettant de se concentrer sur les matières qui fondent la solidarité francophone — l'enseignement et la culture — et à la Commission communautaire française, d'une part, et à la Région wallonne, d'autre part, d'assurer un meilleur avenir aux compétences qui leur ont été transférées dans le domaine social et dans le domaine de la santé.

Loin de nous l'idée de croire que la Commission communautaire française disposerait d'une marge de manœuvre considérable. Elle a néanmoins une certaine marge de manœuvre qui doit prioritairement être affectée dans le cadre de ces compétences. C'est un des motifs de notre mécontentement par rapport à l'action de cette majorité qui a laissé, en tout cas, le ministre Hasquin distraire les crédits de la Commission communautaire française pour des projets qui ne sont pas sans intérêt mais qui ne sont pas directement liés à l'exercice des compétences de notre institution.

J'en viens aux deux décrets que vous proposez qui, d'une part, stabilisent le secteur des services à domicile anciennement appelé « services d'aide aux familles » et, d'autre part, assurent quasi une résurrection des centres de formation d'aides familiaux qui à Bruxelles, ont véritablement été en panne de financement et d'agrément pendant plusieurs années.

Si donc, il y a de réels motifs de se réjouir de voir ces décrets aboutir, même tardivement le dernier jour actif de cette législature, je voudrais m'attacher dans mon intervention à souligner la nécessité qu'il y a à poursuivre plus activement cette œuvre de stabilisation des différents secteurs relevant de la Commission communautaire française par le biais de décrets.

En effet, comme vous l'avez indiqué vous-même dans l'exposé des motifs du décret relatif aux centres de formation, c'est le Conseil d'Etat qui vous a invité à donner une base décrétole aux agréments et subventions que vous vouliez accorder à ce secteur.

A juste titre, comme je le dénonce depuis bien des années, le Conseil d'Etat vous fait en quelque sorte un double grief :

1° Il vous demande, pour ce secteur, et nous pensons qu'il faut évidemment étendre cette critique aux autres secteurs qui ne sont pas couverts par décrets, de vous doter d'une base décrétole pour organiser les agréments et subventions qui en découlent.

2° Il vous demande d'inscrire dans les décrets le maximum de précisions en limitant les habilitations données à l'Exécutif à ce qui est strictement nécessaire pour préciser un texte législatif.

Vous le savez, monsieur le ministre, j'ai déposé une proposition de décret visant à organiser les relations entre le secteur associatif et la Commission communautaire française. Il s'agit d'une proposition de décret-cadre qui permettrait, d'une part, d'unifier les législations pour l'ensemble des secteurs en ce qui concerne les modalités d'agrément et de subventions et, d'autre

part, de couvrir les secteurs qui ne le sont pas aujourd'hui par une base décrétole.

Dans les premiers débats que nous avons eu l'occasion d'avoir au sujet de cette proposition, certains ont fait valoir que le décret budgétaire constituait une base légale suffisante et que le Conseil d'Etat avait, à cet égard, une jurisprudence variable. Dans ce débat, je pense qu'il est utile d'intégrer ce nouvel avis du Conseil d'Etat qui conforte une lecture stricte du prescrit constitutionnel qui prévoit qu'aucune subvention publique ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Quant à la problématique des habilitations trop larges, faites au Collège, je voudrais rappeler que nous avons très régulièrement déposé des amendements à vos projets visant à résoudre ce problème ou complétant certains articles des décrets proposés. Nous nous sommes chaque fois inspirés de décrets que vous avez vous-même proposés à notre Assemblée dans d'autres secteurs. Apparemment, changement de collaborateur oblige, on considère que ce qui était bon hier, ne l'est plus aujourd'hui !

Puis-je dire, à la veille des élections et donc du renouvellement de cette Assemblée mais aussi de la constitution d'un nouvel Exécutif, qu'il me semble que c'est toujours une erreur de donner une habilitation trop large à un Exécutif en croyant que l'on pourra soi-même en disposer ?

Monsieur Picqué, aujourd'hui, pensez-vous vraiment que vous aurez le temps de faire usage de toutes ces habilitations qui dans ces décrets représentent pas moins de 35 renvois à des mesures d'exécution.

Je le répète une dernière fois, monsieur le ministre, pensez-vous vraiment qu'il soit raisonnable de faire aussi largement confiance à votre successeur, quelle que soit sa couleur ?

J'en viens enfin, pour terminer, à deux observations plus ponctuelles qui concernent l'une, les services d'aide aux familles, l'autre, les centres de formation.

Pour ce qui concerne les aides aux familles, je voudrais tenter une dernière fois, monsieur le ministre, de vous convaincre de la nécessité de faire sauter le verrou de la programmation qui a été inscrit dans ce décret et qui, à mon sens, est assez absurde. Pourquoi veut-on absolument indiquer dans ce décret une programmation du nombre de services qui peuvent être agréés par la Commission communautaire française alors que ce qui intéresse la population, c'est surtout le nombre de travailleurs ou le nombre d'heures que des aides familiaux et des aides ménagers pourront prester pour assurer l'aide à domicile qui est organisée par ce décret.

En d'autres termes, les besoins de la population sont à quantifier non en termes de nombre d'heures de services mais en terme de prestations offertes.

Or, vous avez prévu de fixer un contingent par service agréé, qui permettra à la fois de rester dans l'épure budgétaire mais également de procéder, le cas échéant, à un réinvestissement si des moyens budgétaires peuvent être dégagés pour assurer une offre qui permette une couverture optimale des besoins. Il n'est donc pas nécessaire de procéder par ailleurs, à une programmation qui pose, de plus, un problème par rapport à la réalité actuelle des services. Sept services sont, en effet, agréés pour l'instant par la Commission communautaire française, dont trois ont une activité sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et quatre une activité limitée à une commune.

Dans votre norme de programmation, vous prévoyez la possibilité d'agréer cinq services et vous inscrivez tout de suite une dérogation en disant que les services qui ne couvrent qu'une seule commune ne comptent pas dans cette programmation.

Par ailleurs, vous avez prévu un autre article obligeant les services à couvrir l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, avec une dérogation pour les services exis-

tants. Il nous semble que tout cela fait un peu désordre et n'est pas très utile. Nous déposerons donc des amendements pour lesquels nous espérons avoir plus de succès qu'au moment de leur examen en commission.

Le Collège a également déposé un amendement prouvant ainsi que fixer une norme par habitant s'avère quelque peu compliqué. Apparemment, il y avait erreur dans les calculs étant donné la baisse de la population. Cependant, un service pour 20 000 habitants devait permettre d'en agréer cinq. Aussi a-t-on réduit la norme à un pour 175 000 habitants.

Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours des débats. Notre souhait était effectivement de pouvoir en agréer cinq puisque deux demandes traînent, semble-t-il, dans les cartons.

En ce qui concerne les centres de formation, nous revenons également avec un amendement, déjà examiné en commission et visant à faire sauter le verrou du nombre de sessions de formation que peut organiser un centre agréé. Là aussi, on ne comprend pas très bien la logique qui veut que dans le décret lui-même, on limite la possibilité offerte au Collège d'agréer les cycles de formation, en prévoyant qu'un même centre ne peut organiser plus de deux cycles de formation par an.

Notons d'emblée, la contradiction : dans le cas des services, on veut pousser à la concentration des activités; dans le cas des centres de formation, on veut faire le contraire. C'est assez incompréhensible et cela amène presque inmanquablement à se demander s'il n'y a pas derrière ce type de formule quelques arrière-pensées qui visent à privilégier telle ou telle association ! Je redépense donc également un amendement à ce sujet que je défendrai tout à l'heure.

J'espère, monsieur le ministre, que vous avez bien écouté ce que je viens de dire, que vous apporterez des réponses satisfaisantes à mes questions et que vous vous montrerez peut-être un peu plus ouvert en ce qui concerne mes amendements. Le nouveau PSC fixera son vote en fonction de votre réponse. Mais je ne vous cache pas que nous aimerions pouvoir voter en faveur de ces deux décrets.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, je suis particulièrement heureux de prendre la parole à la dernière séance publique de cette législature à propos d'un projet de décret qui vient, avec les projets de décrets relatifs aux centres de formation d'aides familiaux et aux maisons d'accueil, renforcer la législation concernant les nombreuses associations de terrain qui réalisent un travail très efficace de proximité auprès de la population de notre Région.

Notre groupe a toujours eu, depuis dix ans, comme priorité le développement de ces services de proximité qui sont l'illustration même d'une politique à figure humaine. C'est en cela que la commission est un excellent outil politique qui permet réellement le développement de l'autonomie et du bien-être de la population bruxelloise qui, comme chacun sait, est une population fragilisée sous certains aspects, mais qui bénéficie de notre constante préoccupation ainsi que de celle d'un terrain associatif dynamique.

Cette priorité socialiste s'illustre dans tous les domaines de la vie et, en particulier, dans celui qui nous intéresse aujourd'hui, le domaine des services d'aide à domicile.

Ces services, bien que de notre compétence depuis de nombreuses années, n'étaient régis que par l'arrêté du Collège d'avril 1995. Il était donc nécessaire de les consolider par un décret propre à leur activité. Voilà qui est chose faite.

Mais, bien que ce décret ne soit voté qu'aujourd'hui, les mesures prises antérieurement en faveur de ce secteur n'ont pas cessé d'améliorer les conditions de travail des travailleurs qu'il occupe. En effet, depuis quelques années, de nombreux emplois ont été créés puisque les effectifs du secteur sont passés de 200 personnes engagées en 1995 à plus au moins 500 personnes aujourd'hui. Ces emplois sont d'ailleurs particuliers en ce sens qu'ils concernent des emplois féminins à 95 % et qu'ils ont permis de mettre ou de remettre au travail des personnes entrées tardivement sur le marché de l'emploi, en général d'anciennes femmes au foyer et des chômeuses trop peu qualifiées qui grâce à une formation spécialisées ont pu retrouver une place active dans notre société.

Cette formation est d'ailleurs bien nécessaire à la fois pour sortir d'un certain état d'esprit caritatif et acquérir le professionnalisme qui s'impose, d'autant plus que la population concernée par les services d'aide à domicile est souvent composée de personnes âgées. Cette population évolue et se retrouve dans un état de dépendance à des âges de plus en plus avancés et donc avec des problématiques de plus en plus complexes à résoudre.

Toutes les mesures qui ont été prises concernant l'aide à domicile, ainsi que celles qui sont prises aujourd'hui, me portent à croire que ce secteur ne peut évoluer que vers un travail de meilleure qualité et ceci grâce à l'augmentation importante des moyens, qui a déjà eu lieu, et à la stabilisation de ses normes et de ses budgets dans le futur.

Les nouvelles normes de subventionnement mettent en avant le renforcement de l'aspect qualitatif de ce travail, par une plus grande professionnalisation, une meilleure formation, ainsi que des conditions de travail mieux prises en compte. En effet, le caractère pénible du travail est considéré et, grande première sur le marché de l'emploi, les normes consacrent les 36 heures de travail sans réduction de salaire.

Avant d'en terminer, comme il s'agit de la dernière séance de la législature, je voudrais au nom de mon groupe, remercier tout d'abord tous les membres des différents services qui, au cours de cette législature, nous ont aidés de manière très efficace. Je voudrais remercier le Collège, la présidence de cette Assemblée, avec qui les échanges ont toujours été courtois. Je voudrais également remercier tous les membres du groupe socialiste qui ont incontestablement fait preuve d'une très grande activité au cours de cette législature, tant en commission qu'en séance plénière. Je remercie également les collaborateurs et les collaboratrices de notre groupe. (*Applaudissements sur les bancs du PS.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Evelyne Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, chers collègues, mon intervention sera assez brève concernant ces deux décrets. Je voudrais d'abord me réjouir des décrets qui visent à favoriser le maintien à domicile et l'autonomie des personnes, surtout en ce qui concerne un public fragilisé composé soit de personnes âgées et malades ou handicapées. Il ne faut pas oublier non plus l'aspect familial important de ce maintien à domicile : ce qui, en quelque sorte, est également une façon de lutter contre l'isolement.

Je rappelle également, comme M. Grimberghs l'a fait, que ce secteur a bénéficié d'un refinancement après le transfert de la Communauté française vers la Commission communautaire française, auquel mon groupe a activement participé. On attendait un acte législatif pour voir ce secteur mieux stabilisé.

Cet acte législatif est aujourd'hui sur la table. Je regrette seulement un texte trop flou sur certains aspects, la trop grande latitude laissée aux arrêtés d'application et également la trop grande habilitation faite au Collège.

Il est néanmoins positif et nécessaire d'harmoniser les statuts des centres de formation d'aides familiaux. Bien qu'il n'y en ait

que trois sur le territoire de la Région bruxelloise, il est quand même important qu'ils puissent travailler sur base de réglementations homogènes.

Je voudrais insister sur le décret « formation ». Si des formations de base de qualité sont nécessaires pour les aides familiaux, les formations continues sont également très importantes, comme d'ailleurs pour tous les métiers de l'aide aux personnes. Encore faudra-t-il donner aux institutions qui travaillent avec des aides familiaux les possibilités d'organiser ces temps de formation. Par exemple, dans les milieux d'accueil de la petite enfance, principalement pour les petites structures, il est toujours très difficile de se passer, ne fût-ce que quelques jours, de travailleurs indispensables pour le travail quotidien. Les conditions de travail dans ces petites structures ne permettent pas toujours de consacrer du temps aux formations, qui sont pourtant indispensables dans des secteurs de services proches des citoyens. Il faut donc également donner les moyens à ces structures de permettre à leurs travailleurs de suivre des formations.

Un mot maintenant sur les services d'aide à domicile. Je regrette quelque peu que la commission ait refusé notre amendement à l'article 5, qui visait à stipuler que le responsable d'équipe dans les services d'aide à domicile devait être titulaire d'un diplôme d'assistant social ou d'infirmier social. Je pense qu'il était nécessaire de reconnaître cette formation spécifique. Cela n'allait pas dans un sens restrictif mais plutôt vers une qualité de service. On voit, par exemple, que pour les aides familiaux, on va vers une meilleure reconnaissance. Il aurait été bon également pour les assistants sociaux de reconnaître leur qualification dans le cadre du décret aide à domicile.

Je conclus. Mon groupe votera favorablement ces décrets parce que nous pensons qu'ils contribueront à une plus grande stabilité du secteur; mais nous resterons très attentifs aux arrêtés qui seront pris ultérieurement.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, les deux projets de décret qui sont évoqués ici bouclent en fait, avec le décret sur les centres de coordination de soins à domicile, le travail législatif de l'ensemble du secteur du maintien à domicile.

Si je n'ai pas eu à m'expliquer souvent dans cette Assemblée sur ce thème, c'est parce que les choses allaient plutôt bien dans ce secteur puisque l'aide à domicile s'est vu doter, fin de la législature précédente, d'un arrêté qui a permis une avancée importante. Je crois que nous pouvons tirer aujourd'hui l'enseignement de quatre années d'application de cette réglementation.

Mesdames, messieurs, l'évolution sociale, surtout dans nos villes, voit émerger une couche de population de plus en plus précarisée. Cette précarisation des familles influe inévitablement sur le plan de la santé, accentue les difficultés sociales; le nombre de familles monoparentales et de patients psychiatriques augmente considérablement. Les demandes d'accompagnement des mourants en phase terminale, atteints de maladies telles que le sida ou le cancer, ne cessent de croître. J'ai tenu à prendre en compte ces demandes plus complexes sur le plan de l'accompagnement et de l'aide qualitative aux personnes en difficulté. C'est cela qui m'a guidé dans l'élaboration des critères de subventionnement, dans la foulée de ces principes.

Une énumération des acquis serait peut-être fastidieuse, mais vous les connaissez. Sont subventionnés la formation continuée, sur laquelle Mme Huytebroeck a mis l'accent, les déplacements, le régime des 36 heures, le doublement du personnel social, les frais de fonctionnement, la tenue obligatoire de réunions hebdomadaires, la création d'une nouvelle catégorie de personnel, les réunions de concertation et de coordination, la diminution des contributions pour les petits revenus, la

revalorisation des subventions pour les différentes catégories de travailleurs. Je pense qu'il y a, dans ce décret, la preuve que nous voulons absolument continuer dans l'esprit de l'arrêté de 1995.

Tout cela constitue les conditions pour avoir le forfait horaire de subvention le plus élevé des trois régions. Cette politique a bénéficié d'augmentations budgétaires importantes; nous sommes passés d'une dépense de 225 millions en 1994 à un budget de 575 millions de 1999, M. Grimberghs l'a lui-même rappelé.

Je crois que cette croissance montre à suffisance combien ce secteur a été une de mes priorités et de celles du Collège.

Je me rallierai à M. Grimberghs en acceptant la suppression de l'article 17, qui peut-être être considéré comme superfétatoire. J'ai d'ailleurs trop ressenti l'envie du PSC de voter ce décret pour ne pas faire un dernier effort.

Le deuxième projet de décret porte sur la formation des aides familiaux. Il vise essentiellement l'harmonisation du mode de subvention et des règles de fonctionnement des centres de formation. Le contenu de la formation s'est donc trouvé corrigé pour mieux prendre en considération les problématiques nouvelles que rencontrent les services d'aide à domicile, dont j'ai déjà parlé.

Les critères de subventionnement sont également adaptés et revalorisés, qu'il s'agisse du coordinateur, du taux horaire des formateurs ou encore des frais de fonctionnement nouvellement pris en compte.

Je remercie au passage les membres du Conseil consultatif pour leur apport essentiel à ce texte et leur soutien.

Je voudrais aussi vous annoncer que les arrêtés d'application seront proposés au Collège le 20 mai, s'ils sont adoptés. Cela devrait rassurer certains.

Monsieur le Président, c'est peut-être la dernière fois que je m'exprime à cette tribune pour défendre un acte légistique. Je voudrais tout spécialement, dans le contexte du travail accompli à la Commission communautaire française, féliciter les membres de la commission, les plus assidus d'entre eux en tout cas, qui ont fait preuve d'un grand sérieux dans le travail effectué, d'une grande compétence, qui ont été présents. C'est peut-être cela que je voudrais souligner comme qualité première, surtout en ce qui concerne les travaux de ces dernières semaines et de ces derniers mois. C'est dans les travaux parlementaires d'une commission comme celle-ci que l'on mesure peut-être le mieux la corrélation entre l'investissement en travail en tant que parlementaires et l'intérêt que l'on porte aux personnes, puisque celles dont nous avons parlé au sein de cette Commission communautaire étaient précisément les personnes les plus précarisées de notre société. Que ces parlementaires soient remerciés et félicités. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

2° le Conseil consultatif : la section « Aide et soins à domicile » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;

3° les services : les services d'aide à domicile;

4° les aides : les aides familiaux, seniors et ménagers;

5° les bénéficiaires : toute personne recevant une aide à domicile.

— Adopté.

Art. 3. Le Collège agréé les services d'aide à domicile qui répondent aux conditions générales fixées aux articles 4 et 5.

Le Collège accorde l'agrément pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément est précédé d'un accord de principe qui couvre au maximum une période d'un an.

A tout moment, le Collège peut retirer l'agrément si les dispositions du présent décret ne sont plus observées.

La mention de l'agrément doit figurer sur tous documents, affiches et publications du service. Peuvent seuls porter l'appellation « service agréé d'aide à domicile » les services agréés conformément au présent décret.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. Les services ont pour mission de favoriser le maintien et le retour à domicile, l'accompagnement et l'aide aux actes de la vie journalière des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté en concertation avec l'environnement familial et de proximité, et ont notamment pour objectif de rendre les personnes plus autonomes.

§ 2. Les services envoient temporairement à domicile et sans distinction d'origine, d'opinion politique, philosophique, religieuse ou d'orientation sexuelle, des aides familiaux, seniors ou ménagers à la disposition des catégories de personnes visées au § 1^{er} qui en expriment la demande.

§ 3. Par priorité, l'aide doit être accordée à ceux qui en ont le plus besoin et qui sont les plus démunis sur le plan financier, de la santé physique ou psychique ainsi que sur le plan social.

— Adopté.

Art. 5. Pour être agréé un service doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être créé par une association sans but lucratif ayant parmi ses objets sociaux, l'aide à domicile;

2° avoir son siège social à Bruxelles;

3° être une association considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française en raison de son organisation;

4° exercer ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

5° employer à temps plein et de façon permanente au moins cinq aides familiaux ou aides seniors titulaires de diplôme ou de qualification définis par le Collège et du certificat d'immatriculation visé à l'article 10.

Un emploi à temps plein peut être remplacé par plusieurs emplois à temps partiel pour autant que la somme de ceux-ci correspondent au moins à un temps plein;

6° appliquer aux aides familiaux, seniors et ménages leur statut respectif tels que fixés par le Collège;

7° occuper au moins à quart temps, dans les liens d'un contrat de travail, un responsable d'équipe, titulaire d'un diplôme défini par le Collège, pour 5 aides à temps plein;

8° avoir désigné le responsable du service chargé de la gestion journalière et de la mise en œuvre des missions du service visé à l'article 7;

9° assurer la formation continuée du personnel suivant les modalités fixées par le Collège.

— Adopté.

Art. 6. Le Collège fixe la procédure d'accord de principe, d'octroi, de refus, de renouvellement, de retrait ou de modification d'agrément.

— Adopté.

Art. 7. Le conseil d'administration désigne un responsable du service, chargé de la gestion journalière et de la mise en œuvre des missions du service.

Le Collège fixe les qualifications requises pour exercer la fonction de responsable du service.

— Adopté.

Art. 8. Chaque service est organisé en équipes. Chaque équipe comprend 20 équivalents temps plein. Les modalités concernant l'organisation du service en équipes et liées à la fluctuation du personnel, sont fixées par le Collège.

Le responsable d'équipe a pour mission :

1° l'organisation de l'équipe et l'encadrement des aides familiaux, seniors et ménagers;

2° la coordination et la transmission des informations nécessaires à la bonne gestion des équipes avec le responsable du service;

3° l'encadrement du bénéficiaire;

4° la décision d'octroi ou de refus d'aide à apporter au bénéficiaire. L'aide ou le refus d'aide doit être justifié par un document dont le modèle est fixé par le Collège et doit être envoyé à l'administration. En cas d'octroi d'une aide une convention est conclue avec le bénéficiaire.

Elle mentionne le début de l'aide, les objectifs et les tâches à réaliser pendant celle-ci et éventuellement la date de fin d'intervention ainsi que le montant de la contribution du bénéficiaire;

5° la réalisation des enquêtes sociales semestrielles ou annuelles suivant les modalités fixées par le Collège.

Le Collège détermine les modalités d'exécution de ces missions.

— Adopté.

Art. 9. L'aide familial ainsi que l'aide senior sont des professionnels à caractère polyvalent.

L'aide familial ou l'aide senior assiste et seconde les bénéficiaires dans la réalisation des tâches de la vie quotidienne.

Il prévient notamment des dangers qui menacent le bénéficiaire ou son entourage.

Il mène une action de concertation avec le bénéficiaire et ses collègues et collabore avec tous les acteurs médico-sociaux entourant le bénéficiaire.

— Adopté.

Art. 10. Le Collège délivre aux personnes titulaires de diplômes ou certificats définis par lui et qui en font la demande, un certificat d'immatriculation leur donnant accès à la fonction d'aide familial dans un service.

— Adopté.

Art. 11. L'aide ménager a pour missions d'assurer l'entretien du logement du bénéficiaire et d'effectuer des tâches ponctuelles avec l'accord du responsable d'équipe.

Il travaille en concertation avec ses collègues et le bénéficiaire. Il prévient le service de toute évolution sur le plan financier, de la santé physique ou psychique qu'il constate chez le bénéficiaire.

— Adopté.

Art. 12. Aucun diplôme n'est exigé pour exercer la fonction d'aide ménager dans un service.

— Adopté.

Art. 13. Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège accorde conformément aux dispositions du présent décret, des subventions aux services agréés et aux services ayant obtenu un accord de principe.

— Adopté.

Art. 14. Les subventions octroyées aux services sont destinées à couvrir des frais de fonctionnement et de personnel.

Les subventions sont octroyées sur base des éléments suivants:

- 1° le nombre d'heures prestées par les aides;
- 2° le nombre de prestations effectuées par les aides;
- 3° le nombre de prestations effectuées à domicile le samedi, le dimanche, les jours fériés et entre 18 heures et 7 heures;
- 4° la contribution du bénéficiaire.

Le Collège détermine les modalités d'octroi de ces subventions.

— Adopté.

Art. 15. L'octroi des subventions est subordonné aux conditions suivantes:

1° exiger du bénéficiaire de l'aide une contribution en rapport avec les ressources et les charges et la famille selon le barème et les modalités fixés par le Collège;

2° tenir une comptabilité par année budgétaire et transmettre à l'administration le bilan et le compte de recettes et de dépenses dont le modèle est fixé par le Collège.

Le service qui bénéficie d'autres ressources financières que celles octroyées en vertu du présent décret présente une comptabilité analytique permettant de différencier l'utilisation de ses diverses ressources financières;

3° transmettre un rapport d'activités dont le modèle est fixé par le Collège.

— Adopté.

Art. 16. Les avances trimestrielles sont liquidées au plus tôt le 10 du 2^e mois du trimestre concerné et au plus tard le 20 de ce même mois. L'avance trimestrielle est égale à 95 % du montant de la subvention du trimestre correspondant de l'année précédente.

La liquidation des soldes se fait semestriellement. Le solde du 1^{er} semestre est liquidé dans le courant du second semestre de

l'année en cours, le solde du 2^e semestre est liquidé pour le 31 octobre au plus tard de l'année qui suit l'exercice pour autant que les services aient transmis le bilan et le compte de recettes et de dépenses au plus tard le 30 mai de l'année qui suit.

Passé les échéances fixées à l'alinéa 1^{er}, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque nationale, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

— Adopté.

Art. 17. 1° Le Collège agréé au maximum un service par 200 000 habitants.

2° Les services dont l'activité est limitée à une commune ne sont pas pris en considération dans la présente norme de programmation.

M. le Président. — A l'article 17, 1^{er} alinéa, le Collège a déposé l'amendement n° 1 suivant:

Remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 17 par: «Le Collège agréé au maximum un service par 175 000 habitants.»

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Nous nous rallions à l'amendement de MM. Grimberghs et consorts tendant à supprimer l'article 17.

M. le Président. — Donc vous retirez votre amendement. (*Assentiment.*)

M. le Président. — A l'article 17 Mme Willame, Mme Huytebroeck, M. Galand et M. Grimberghs ont déposé l'amendement n° 2 suivant:

«Supprimer l'article 17.»

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

Art. 18. 1° Avant la fin de chaque année, le Collège fixe par service agréé pour l'année suivante, un nombre maximum annuel d'heures de prestations subventionnables dans les services bénéficiaires des subventions.

2° Ce contingent, pour les services agréés, se calcule sur base du nombre d'heures subsidiées dans chaque service au 31 décembre de l'année précédente multiplié par un coefficient fixé par le Collège.

3° Avant la fin du mois de février de chaque année, les heures prévues par le contingent de l'année précédente qui n'ont pas été utilisées par un service peuvent être réparties, par arrêté du Collège, entre les différents services.

4° Le Collège détermine le nombre d'heures de prestations subventionnées du service auquel il octroie un accord de principe.

5° Les contingents fixés par le Collège sont soumis à l'avis du Conseil consultatif.

— Adopté.

Art. 19. Sont abrogés:

1° l'arrêté du Collège du 23 mars 1995 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services;

2° l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 fixant le système de tarification relatif au montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide fournie par un service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées.

— Adopté.

Art. 20. 1° Les services agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés agréés jusqu'au terme de leur agrément.

2° Par dérogation à l'article 5, 4°, le service agréé avant l'entrée en vigueur du présent décret et dont le secteur d'activité est limité à une commune peut continuer à exercer ses activités sur le territoire de cette commune et obtenir le renouvellement d'agrément dans les mêmes conditions.

— Adopté.

Art. 21. Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'article et l'amendement réservés et sur l'ensemble du projet de décret aura lieu à l'heure prévue.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'AIDES FAMILIAUX

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté par la Commission.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

— Adopté.

Art. 2. Le Collège agréé les centres de formation qui répondent aux conditions fixées à l'article 3.

Le Collège accorde l'agrément pour une durée de cinq ans renouvelables.

A tout moment, le Collège peut retirer ou suspendre l'agrément si les dispositions du présent décret ne sont plus observées.

La mention de l'agrément doit figurer sur tous documents, affiches et publications du centre de formation. Peuvent seuls porter l'appellation «centre agréé de formation d'aides familiaux» les centres agréés conformément au présent décret.

Les centres agréés de formation sont habilités à délivrer une attestation de capacité aux personnes qui ont suivi avec fruit le cycle de formation visé à l'article 6.

— Adopté.

Art. 3. Les conditions d'agrément sont les suivantes:

1° être créé par une association sans but lucratif ayant parmi ses objets sociaux, la formation d'aides familiaux;

2° avoir son siège social et exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° être une association considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française;

4° employer au moins à mi-temps, dans les liens d'un contrat de travail, un coordinateur administratif;

5° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience, le Collège déterminant les diplômes

exigés pour l'enseignement des matières imposées et pour la fonction de coordinateur administratif;

6° organiser des cycles de formation conformément aux articles 5 et 6 du présent décret;

7° disposer des locaux et de l'équipement nécessaire pour que la formation puisse se dérouler dans des conditions favorables;

8° accepter de se soumettre aux contrôles assurés par l'administration.

— Adopté.

Art. 4. Le Collège fixe la procédure d'octroi, de refus, de renouvellement ou de retrait d'agrément.

— Adopté.

Art. 5. Le nombre de cycles de formation ne peut excéder deux par centre et par année budgétaire.

Le centre de formation doit attester que les cours du cycle de formation sont dispensés, en début de formation, à un minimum de vingt élèves et à un maximum de vingt-cinq élèves.

M. le Président. — A l'article 5 Mme Willame, M. Grimberghs, M. Lemaire, Mme Huytebroeck, M. Galand, ont déposé d'amendement n° 1 suivant:

« Supprimer le premier alinéa de l'article 5. »

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, je me réfère à la justification écrite. J'ai expliqué à la tribune le sens de cet amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, j'ai répondu en commission qu'il me semblait qu'il n'y aurait probablement pas plus de demandes et que, compte tenu du contingentement d'heures, les besoins étaient rencontrés.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

Art. 6. Le cycle de formation comprend:

1° Un enseignement théorique dans les matières suivantes:

a) déontologie;

b) droit familial — institutions sociales — législation sociale;

c) promotion de la santé, hygiène et premiers soins;

d) psychologie — gérontologie — communication;

e) formation ménagère;

f) options.

Le Collège fixe le nombre d'heures qui doivent être consacrées à chaque matière ainsi que le programme des cours.

2° Un stage de formation en institution.

3° Un stage à domicile.

— Adopté.

Art. 7. Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège accorde des subventions aux centres agréés pour l'organisation de cycles de formation.

— Adopté.

Art. 8. L'octroi des subventions est subordonné au respect des conditions d'agrément citées aux articles 2 et 3 ainsi qu'à l'obtention d'un accord du Collège quant à l'organisation d'un cycle de formation.

Le Collège détermine la procédure d'octroi ou de refus de cet accord.

— Adopté.

Art. 9. La subvention comprend :

1° une subvention forfaitaire annuelle à titre d'intervention dans les frais de rémunération d'un coordinateur administratif;

2° une subvention forfaitaire par heure de cours;

3° une subvention forfaitaire par heure de réunion d'accompagnement et de supervision;

4° une subvention forfaitaire par cycle de formation à titre d'intervention dans les frais de documents et de matériel pédagogique.

— Adopté.

Art. 10. Les subventions sont adaptées annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

— Adopté.

Art. 11. Les subventions sont attribuées à la fin du cycle de formation.

Toutefois, le Collège octroie une avance au centre de formation. Le montant de cette avance est égal à 85 % du montant de la subvention prévisible pour un cycle de formation.

L'avance doit être liquidée dans les deux mois du début de la formation.

Le Collège détermine les pièces justificatives à présenter pour l'obtention de la subvention.

— Adopté.

Art. 12. Sont abrogés, en ce qui concerne les centres de formation situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, et relevant exclusivement de la Communauté française :

— l'arrêté ministériel du 17 septembre 1974 fixant le programme des matières enseignées dans les centres de formation d'aides familiales, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à ce programme et les diplômes exigés pour enseigner dans lesdits centres;

— l'arrêté royal du 16 novembre 1978 relatif à l'organisation dans la Région bruxelloise, de centres de formation d'aides familiales modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} octobre 1998;

— l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 fixant le programme des matières enseignées dans les centres de formation d'aides familiales, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à ce programme et les diplômes exigés pour enseigner dans lesdits centres;

— l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} octobre 1998.

— Adopté.

Art. 13. Les cycles de formation entamés, avec l'accord du ministre chargé de l'Aide aux personnes, avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont organisés et subventionnés conformément aux dispositions réglementaires antérieures au présent décret.

— Adopté.

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et l'article réservés et sur l'ensemble du projet de décret aura lieu à l'heure prévue.

PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT A ACCORDER UNE AIDE AUX ASSOCIATIONS RECONNUES PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, DANS LE CADRE D'INVESTISSEMENT CONTRIBUANT DIRECTEMENT A LA MISE EN CONFORMITE AUX NORMES DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVES A L'EURO

Discussion générale

(Article 64.2 du Règlement)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Roelants du Vivier, rapporteur.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, chers collègues, votre commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles, en ses réunions des 1^{er} mars et 26 avril 1999, a examiné la proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro.

Les auteurs de la proposition rappellent que, à la suite de l'entrée de la Belgique dans l'euro, la période transitoire s'étendant du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} janvier 2002, les entreprises et les associations devront s'adapter. Les auteurs de la proposition souhaitent que l'Assemblée demande au Collège de procéder à une évaluation des besoins qui seront engendrés par ce passage à l'euro pour les associations, ainsi que ceux générés par le cap de l'an 2000 pour le matériel informatique.

Dans la discussion générale, pour plusieurs intervenants, le passage à l'euro est connu depuis longtemps. Beaucoup de secteurs sont priés de s'adapter sans aide, notamment celui de la distribution mais aussi les pouvoirs publics locaux comme les CPAS.

Pour plusieurs intervenants, un subside permet déjà aux associations de rencontrer leurs frais de fonctionnement. En bons gestionnaires, les ASBL doivent prévoir cette évolution, cela doit faire partie de leur fonctionnement normal.

Pour les auteurs, il ne s'agit pas d'engager l'avenir car la proposition demande au Collège de procéder dès maintenant à une analyse pour déterminer la meilleure manière d'aider le secteur associatif à faire face à l'euro. Aucun montant n'est indiqué. Néanmoins, les auteurs demandent que des moyens suffisants soient inscrits dans le budget 1999 à modifier et dans les budgets 2000 et 2001.

Le représentant du Collège juge qu'il ne faut pas dramatiser. Les entreprises de type économique sont confrontées à des

problèmes plus graves et plus préoccupants parce que l'utilisation de l'informatique y est répandue et qu'elles ont des obligations comptables plus importantes. Le secteur associatif est touché de manière moins critique car l'utilisation de l'informatique est moins importante.

Par ailleurs, les programmes récents de comptabilité tiennent compte du passage à l'euro et à l'an 2000. Le représentant du Collège rappelle qu'il y a une grande variété d'associations et donc de comptabilités : cela va de comptabilités très complexes à des comptabilités manuelles. Les ASBL qui ont une comptabilité plus complexe pourraient recourir à leurs subsides de fonctionnement.

Pour lui, une évaluation du secteur s'impose en ce qui concerne les ressources humaines, la formation des bénévoles et les moyens mis en œuvre pour leur gestion. Il rappelle que, lors des débats budgétaires, une discussion sur les frais de fonctionnement des ASBL et l'utilisation de leurs subsides s'est engagée à propos de la mise en place d'une cellule d'évaluation par le Collège. Un des objectifs de cette cellule est un état des lieux sur le contrôle de l'utilisation des subsides et l'évaluation d'une aide publique à la gestion.

Le passage à l'euro et à l'an 2000 sera également traité. Les conclusions de cette évaluation seront débattues. Les résultats sont attendus en septembre ou octobre. A ce moment, le Collège pourra faire un choix pour aider les ASBL dans leur gestion comptable. Dès lors, la résolution est caduque puisque le travail est entamé.

Plusieurs intervenants estiment que la résolution n'est pas nécessaire puisque le Collège s'occupe déjà du problème.

Les auteurs de la proposition jugent au contraire que la proposition, en confirmant l'intérêt de l'Assemblée, a toute sa raison d'être.

Les amendements n^{os} 1 et 2 déposés par les auteurs sont rejetés par 9 voix contre et 2 abstentions.

L'ensemble de la proposition est rejeté par 9 voix et 2 abstentions.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

En vertu de l'article 64.2 du règlement, le vote sur les conclusions des travaux de la commission aura lieu à l'heure prévue.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT A Y APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AMELIORATIONS TECHNIQUES (ARTICLES 12, 15, 18, 20, 22, 24, 28, 48, 57, 60, 67 A 69, 74, 77, 79, 82, 88, 100, 105 NOUVEAU)

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de modification du règlement de l'Assemblée.

La discussion générale est ouverte.

La parole est M. Smits, rapporteur.

M. Philippe Smits, rapporteur. — Monsieur le Président, chers collègues, la commission spéciale du Règlement, réunie ce lundi 3 mai 1999, a examiné la proposition de modification du Règlement de l'Assemblée, présentée par le groupe de travail initialement chargé de son élaboration.

Depuis son adoption par notre Assemblée, le 18 décembre 1998, la mise en application concrète du Règlement a fait apparaître la nécessité d'y apporter diverses améliorations et corrections techniques.

La présente proposition les énonce de manière exhaustive. Leur aspect purement technique n'a pas suscité de commentaire de la part des commissaires lors de leur examen.

Citons à titre d'exemples :

— l'uniformisation de la dénomination « séance plénière » pour désigner les réunions publiques de l'Assemblée;

— l'introduction de divers renvois à des législations ou normes qui sont à l'origine de la rédaction de certains articles du Règlement dont les textes figureront en annexes du document qui sera publié — articles 74.3 et 84.3;

— le remplacement de certains mots ou parties de phrases par des termes plus clairs, levant ainsi toute ambiguïté d'interprétation — articles 67.1, 68.1 et 87.4;

— l'introduction de dispositions visant à réglementer officiellement certaines pratiques parlementaires coutumières, telles que le remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire lorsque l'Assemblée n'est pas réunie en séance plénière; la maîtrise de leur ordre du jour par les commissions; la mention des membres excusés, avec le motif de leur absence, aux comptes rendus des séances; l'examen de la recevabilité des questions litigieuses; l'ordre d'examen des questions orales; etc.

Par ailleurs, le Sénat a adopté récemment des corrections et améliorations d'articles de son règlement sur lesquels s'appuie la rédaction de plusieurs dispositions de notre Règlement. La Commission a donc décidé de transposer à ce dernier les corrections et améliorations d'articles adoptées par le Sénat.

Il en est ainsi, par exemple, des propositions résultant d'une discussion en commission permanente; des rapports élaborés par les sous-commissions et du mode de vote sur les motions de confiance.

La proposition clarifie également la procédure requise pour que les élus d'une même liste électorale, qui ne constituent pas un groupe politique, puissent siéger sous la dénomination de cette liste et détermine de ce fait l'hypothèse selon laquelle ils perdent cette faculté.

Par un réagencement des dispositions des articles 67, 68, 69, la proposition réorganise la procédure de la seconde lecture en séance plénière, du renvoi en commission en vue de la seconde lecture et de la discussion et du vote lors de la seconde séance après renvoi en commission.

Enfin, la proposition prévoit, en un nouvel article 100.3, la rédaction d'un compte rendu des missions effectuées par une députation de l'Assemblée, son Bureau ou une de ses commissions, ou une délégation de ceux-ci, à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale.

L'Assemblée ne disposant pas de normes réglementaires ou légales lui permettant de relever de caducité les projets ou propositions de décret ou de règlement considérés comme nonavenus par suite du renouvellement de l'Assemblée, un nouvel article 105 est inséré dans le Règlement pour supprimer cette lacune.

L'ensemble des modifications, corrections et améliorations techniques proposées aux articles du Règlement concernés a été adopté à l'unanimité des membres présents. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, en décembre dernier, je n'ai pas

manqué de longuement faire connaître à la tribune de cette Assemblée tout le mal que le Front National pensait de la nouvelle mouture de son règlement violant gravement principalement la Constitution et les droits de l'homme.

En effet, il déborde de discriminations négatives au détriment de ceux qui ne se laissent pas écraser dans le moule de la pensée unique, c'est-à-dire le Front National, et multiplie des discriminations positives afin de sauver du naufrage, c'est-à-dire permettre à deux partis membres de cette Assemblée qui sont devenus les otages de la majorité, de continuer à profiter de l'assiette au beurre publique quoique ne remplissant plus les conditions de l'article 11 de l'ancien règlement adopté le 20 octobre 1989.

Aujourd'hui, par mon canal, le FN dénoncera le nouvel article 12 de ce nouveau règlement voté il n'y a même pas cinq mois et approuvé bien sûr par un vote stalinien, donc à l'unanimité des membres présents, à la réunion du 3 mai dernier de la Commission du règlement dont l'accès est, comme dans toute dictature qui se respecte, fermé à ceux qui n'acceptent pas les ukases de la Nomentaklura.

Et dire que l'article 20 du nouveau règlement déclare que les réunions des commissions sont publiques. Il y a bien sûr des exceptions qui sont détaillées aux articles 36, 37, 38, 39, 40 de celui-ci. Les commissions siégeant à huis clos sont donc fort nombreuses à s'être mises à l'abri de la transparence démocratique que pourtant chère à M. Picqué.

Heureusement que le ridicule ne tue pas, sinon tous les membres de cette commission seraient six pieds sous terre.

En effet, d'après cet article 12 modifié, dès le moment où les élus d'une même liste électorale qui siègent sous la dénomination de cette liste ne réunissent plus les 2/3 requis, ils siègent alors comme indépendants. C'est aussi bête que de déclarer que la Belgique n'existait plus en 1914-18 parce que les Teutons occupaient plus d'un tiers de son territoire. C'est aussi bête que de dire qu'une société n'existe plus parce qu'elle a perdu plus d'un tiers de ses actifs.

Cela veut dire que d'après ce nouvel article 12, un élu du peuple peut, en cours de législature, perdre l'étiquette sous laquelle il a été élu. Ce n'est pas plus difficile que cela. On hait le Front National. Donc, pour en être débarrassé, il suffit de déclarer qu'il n'existe plus.

Par contre, des partis politiques de la bande des quatre, qui voient certains de leurs élus rejoindre d'autres formations de la même bande, restent toujours groupes politiques reconnus en contradiction totale avec l'ancien règlement puisqu'ils sont passés sous la barre fatidique des sept élus.

La raison invoquée pour violer ce règlement est le souci de respecter la volonté du peuple exprimée au moment des élections. Donc, discrimination positive en faveur de ces partis et discrimination négative au détriment du Front National. Pour lui, la volonté du peuple n'est pas respectée. Pourtant, ce sont des dizaines et des dizaines de milliers de Bruxellois qui ont fait confiance au Front National. D'un trait de plume totalitaire, ceux-ci sont biffés: ils n'existent plus. Il est vrai que les pires républiques populaires socialo-communistes se disent également démocratiques.

C'est donc de cela que l'on s'occupe à la Commission au moment où tous les jours, en Europe, la guerre de l'OTAN criminelle tue des innocents, au moment...

M. le Président. — Pourriez-vous en revenir au sujet, monsieur de Looz.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Bien sûr, cette nouvelle mouture du règlement n'a pas été soumise au Conseil d'Etat parce qu'il aurait descendu en flammes ce projet violant la Constitution et les droits de l'homme, principalement.

Quant aux modifications apportées à 25 autres articles de ce règlement qui avait déjà été modifié de fond en comble en décembre dernier, je ne les ai même pas étudiées, ayant été échaudé par son article 12. On peut supposer qu'elles sont toutes du même tonneau. Voilà pourquoi afin de permettre à la démocratie de vivre à Bruxelles, au nom du FN, je voterai contre cette proposition de modifications du règlement.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de modification du règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Art. 12. Le point 5 est complété par l'aliné suivant:

«Dès le moment où les élus d'une même liste électorale qui siègent sous la dénomination de cette liste ne réunissent plus les deux tiers requis ci-dessus, ils siègent en qualité d'indépendant».

— Adopté.

Art. 15. A. Au point 4, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

«Lorsque l'Assemblée n'est pas réunie en séance plénière, le président procède à ce remplacement sur proposition du président du groupe politique concerné. L'Assemblée est informée de ce remplacement lors de la plus prochaine séance plénière».

B. Au point 5, *in fine*, le mot «publique» est remplacé par le mot «plénière».

— Adopté.

Art. 18. A. Au point 4, alinéa 1^{er}, le mot «Lorsque,» est remplacé par le mot «Si,».

B. Le point 4, alinéa 1^{er}, est complété par les mots «, sans que l'Assemblée la prenne préalablement en considération».

C. Le point 4, alinéa 2, est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

«Cette procédure ne peut être engagée qu'avec l'accord écrit de deux tiers des membres de la commission permanente concernée, et moyennant l'assentiment préalable du président de l'Assemblée. En cas de doute sur la recevabilité ou sur la compétence de la commission permanente, celui-ci consulte le Bureau élargi».

D. Au point 7, alinéa 1^{er}, les mots «note d'orientation politique» sont assortis d'un premier renvoi en bas de page, rédigé comme suit: «¹ cf. art. 88».

E. Au point 7, alinéa 2, les mots «séance publique» sont remplacés par les mots «séance plénière».

F. Au point 10, le renvoi en bas de page assortissant le mot «interpellation» est renuméroté «²».

— Adopté.

Art. 20. Au point 1, *a*), les mots «aux articles 36 à 40» sont remplacés par les mots «aux articles 37 à 40».

— Adopté.

Art. 22. Le point 1 est remplacé comme suit:

«1. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission. A son défaut, et sous réserve de modifica-

tions par la commission en séance, l'ordre du jour est fixé par son président ou par le président de l'Assemblée. Il débute par les interpellations et questions visées à l'article 18.8».

— Adopté.

Art. 24. Au point 2, *in fine*, le mot « publique » est remplacé par la mot « plénière ».

— Adopté.

Art. 28. Le premier alinéa est complété par les mots « dans le délai que celles-ci déterminent ».

— Adopté.

Art. 48. Le point 4 est complété par les mots « , avec mention des motifs d'excuse qui auraient été portés par écrit à la connaissance du président ».

— Adopté.

Art. 57. A. Sous le premier passe-marge « Vote », indiquer un renvoi à l'article 49, rédigé comme suit: (voir aussi art. 49) ».

B. Au point 3, insérer les mots « , motions de confiance visées à l'article 80 » entre les mots « des résolutions » et les mots « motions de méfiance ».

C. Au point 4, compléter la première phrase par les mots « pour les votes portant soit sur des motions présentées en clôture d'un débat, soit sur les conclusions d'un rapport, soit sur des articles d'un projet ou d'une proposition, soit sur des amendements ou sous-amendement auxdits articles ou motions ».

— Adopté.

Art. 60. A. Cet article est complété par un point 5 (nouveau), rédigé comme suit:

« Propositions résultant d'une discussion en commission permanente (passe-marge) »

5. Les règles définies aux points 2 à 4 ne sont pas applicables au dépôt et à la prise en considération de la proposition résultant de la discussion prévue à l'article 18.4 ».

B. Les points 5 à 7 sont renumérotés de 6 à 8.

— Adopté.

Art. 67. A. Au point 1:

— les mots « en première lecture en séance plénière » sont insérés entre le mot « rejetés » et les mots « , à la demande »;

— le mot « votés » est remplacé par le mot « adoptés ».

B. Le point 4 est précédé d'un passe-marge rédigé comme suit:

« En séance plénière après renvoi en commission (passe-marge) »

C. Le point 4 est complété par l'alinéa suivant: « Le renvoi en commission en vue de la seconde lecture et de droit lorsque la demande émane d'un membre du Collège ».

D. Un point 5 nouveau rédigé comme suit est inséré:

« 5. Lorsqu'un renvoi en commission en vue de la seconde lecture a été demandé, l'examen de la commission se déroule selon la procédure définie respectivement aux articles 68 et 69 ».

E. Le point 5 (ancien) est supprimé et remplacé par un point 6 nouveau rédigé comme suit:

« 6. Lors de la seconde séance, lorsque la deuxième lecture a été demandée par un membre du Collège, sont exclusivement

soumis à une discussion et à un vote. les articles amendés ou non désignés par ce membre et les nouveaux amendements qui y seraient déposés.

Lorsque la deuxième lecture a été demandée en application du point 4, sont exclusivement soumis à une discussion et à un vote, les amendements adoptés et les articles du projet ou de la proposition primitifs rejetés en première lecture, ainsi que les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, de même que les amendements proposés par la commission, tous les autres amendements étant irrecevables ».

F. Le point 6 (ancien) est renuméroté « 7 ».

— Adopté.

Art. 68. Au point 1, les mots « Lorsqu'il est fait application de l'article 67.4 » sont insérés en tête de l'alinéa.

— Adopté.

Art. 69. L'article 69 est remplacé comme suit:

« Renvoi en commission à la demande d'un membre du Collège (passe-marge) »

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 67.4, la commission qui a été saisie du projet ou de la proposition examine le texte de tous ou de certains articles d'un projet ou d'une proposition de décret ou de règlement, amendés ou non en première lecture, désignés par le membre du Collège.

2. A la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés en première lecture. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire ».

— Adopté.

Art. 74. Au point 3, les mots « Cour des comptes » sont assortis d'un renvoi en bas de page rédigé comme suit:

« ¹ Protocole d'accord du 4 mai 1995 entre la Cour des comptes et l'Assemblée de la Commission communautaire française. Texte en annexe ».

— Adopté.

Art. 77. L'intitulé du chapitre III du titre IV est remplacé comme suit:

« Chapitre III. — De la discussion en séance plénière »

— Adopté.

Art. 79. L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre V est remplacé comme suit:

« Chapitre 1^{er}. — De la déclaration-programme et des communications du Collège »

— Adopté.

Art. 82. A. Au point 9, la phrase du premier alinéa est supprimée.

B. Au point 9, alinéa 2, le mot « publique » est remplacé par le mot « plénière ».

— Adopté.

Art. 84. A. Au point 3, le premier alinéa est complété par la phrase suivante: « En cas de doute sur la recevabilité, celui-ci consulte le Bureau élargi ».

B. Au point 3, dernier alinéa, les mots « le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à la publicité de l'administration » sont assortis d'un renvoi en

bas de page rédigé comme suit: «¹ Décret du 11.07.1996 relatif à la publicité de l'administration. Texte en annexe».

— Adopté.

Art. 85. Le point 1 est complété par la phrase suivante:

«En cas de refus, l'auteur de la question est averti de la décision du président».

— Adopté.

Art. 86. A. Au point 7, alinéa 1^{er}, les mots «regroupés par membre du Collège et» sont insérés entre les mots «Les questions orales sont» et les mots «traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction».

B. Au point 9, alinéa 2, remplacer les mots «séance publique» par les mots «séance plénière».

— Adopté.

Art. 87. Au point 4, remplacer les mots «avant le début de la séance du matin» par les mots «avant le début de la première séance du jour».

M. le Président. — A l'article 87, MM. De Coster, Lemaire, Smits, Mme Huytbroeck ont déposé l'amendement suivant:

«Point 1 a) après les mots «il doit la communiquer préalablement par écrit au président», ajouter les mots «en justifiant dûment son caractère d'actualité: le président juge ...»

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Dans la négative, nous le considérons comme adopté.

Art. 88. Au point 1, alinéa 1^{er}, les mots «note d'orientation de politique» sont assortis d'un renvoi en bas de page rédigé comme suit: «¹ Art. 18.7».

— Adopté.

Art. 100. A. L'intitulé du chapitre VII est remplacé par «Des députations, missions et adresses».

B. Sous un passe-marge «Missions», est inséré un point 3 nouveau rédigé comme suit:

«Missions (passe-marge)

3. Lorsque soit une députation visée ci-dessus, soit le Bureau de l'Assemblée ou une délégation de celui-ci, soit une commission de l'Assemblée ou une délégation de celle-ci effectue une mission à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale, un ou des membres de la mission sont désignés pour rédiger un compte rendu. Celui-ci est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée au greffe.»

— Adopté.

Art. 105. Sous un chapitre VI (nouveau) intitulé «Conséquences du renouvellement de l'Assemblée sur les projets et propositions de décret et de règlement pendants devant l'Assemblée», il est inséré un article 105 nouveau rédigé comme suit:

«Chapitre VI. — Conséquences du renouvellement de l'Assemblée sur les projets et propositions de décret et de règlement pendants devant l'Assemblée

Art. 105. 1. En cas de renouvellement de l'Assemblée, les projets et propositions de décret et de règlement qui ont été introduits devant l'Assemblée et n'ont pas encore été adoptés par elle sont considérés comme nuls et non avenue.

2. L'Assemblée peut, à la demande d'un auteur réélu ou du Collège, si aucun des cosignataires réélus n'y fait obstacles, se saisir à nouveau d'une ou de plusieurs des propositions visées à l'article 1^{er} qui ont été prises en considération lors de la législature précédente.

L'Assemblée peut, à la demande du Collège, se saisir à nouveau d'un ou de plusieurs des projets visés à l'article 1^{er}.

3. Les membres de l'Assemblée introduisent leur demande auprès du président dans les quarante jours qui suivent la constitution de l'Assemblée».

— Adopté.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'ensemble de la proposition de modification aura lieu à l'heure prévue.

QUESTIONS ORALES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE M. PAUL GALAND A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, CONCERNANT L'APPLICATION DU DECRET ORGANISANT L'AGREMENT DES INSTITUTIONS PRATIQUANT LA MEDIATION DE DETTES

M. le Président. — La parole est à M. Galand pour poser sa question.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, depuis le vote par l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles du décret organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, les possibilités en matière de règlement collectif de dettes et les situations sociales ont évolué.

Il y a eu, entre autres, le vote de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et des frais des médiateurs de dettes.

Sur le plan social, les échos qui nous viennent des centres de service social indiquent que la gravité des problèmes de surendettement, le nombre des demandes d'aide et l'ampleur du travail social et administratif ont en général augmenté!

Selon l'observation du crédit et de l'endettement, un quart des ménages à très bas revenus — 36 500 francs par mois ou moins — sont endettés et on peut dire qu'ils sont même surendettés car pour la majorité de ceux-ci la moitié de leur revenu doit être affecté au remboursement des crédits. Il faudrait pour agir à la source que les revenus minimums soient augmentés et que le crédit facile soit fermement combattu.

Dans plusieurs services le délai de traitement des demandes s'allonge.

Les possibilités juridiques qu'offre, la loi relative au traitement collectif de dettes entraînent un travail administratif et juridique nécessaire mais plus lourd et plus complexe, entre autres pour établir les données à adresser au juge des saisies.

Où en sont les concertations et les initiatives concernant les appuis à la formation des travailleurs sociaux?

Où en sont les procédures d'agrément?

L'application du point 10 de l'article 3 de l'arrêté du Collège relatif à l'application du décret concernant l'attestation du

Siamu entraîne aussi des difficultés pour les services monocommunautaires francophones alors que ce n'est pas le cas pour les services bicommunautaires non soumis à la même exigence. Les exigences ici ne sont-elles pas à revoir ?

Enfin, le ministre peut-il me préciser où en sont les demandes d'avis auprès du conseil consultatif ?

Vous comprendrez, monsieur le ministre, chers collègues, qu'en posant ces questions, j'ai voulu clôturer mon travail en séance de notre assemblée sous cette législature par où je l'avais commencé : la médiation de dettes, l'appui aux services qui s'y consacrent, l'aide adéquate aux personnes en situation difficile et la prévention de ces situations.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, la question de M. Galand me permet de faire le point sur la problématique de la médiation de dettes.

Un élément important réside dans la formation de base à la médiation de dettes. Nous nous sommes toujours accordés sur la nécessité d'une information spécifique en ce domaine.

Le premier cycle de formation a été organisé en mars 1999, le deuxième débutera le 17 mai. Chaque cycle accueille 25 personnes. Il serait d'ailleurs difficile, pour des raisons pédagogiques, d'en accepter plus, car cette matière n'est pas simple à connaître.

Les formations ont été réalisées par le Centre coopératif de la consommation qui organise d'ailleurs, depuis plusieurs années, la formation en Région wallonne et qui a donc l'expérience de cette matière.

Une priorité d'accès à la formation a été donnée aux travailleurs sociaux des ASBL qui sont déjà agréées dans l'aide aux personnes et à la santé par la Commission communautaire française.

En ce qui concerne les demandes d'agrément, trois institutions ont introduit une demande auprès de l'administration : la *Free Clinic*, en septembre 1998, le Service de santé mentale de Molenbeek, en avril 1999 et Télé-Services, le 16 avril 1999. Certaines dispositions en matière d'attestations du Siamu posent problème pour deux de ces trois demandes, en l'occurrence la *Free Clinic* et Télé-Services.

L'administration est actuellement à la recherche de solutions comme par exemple l'agrément sous réserve avec délai de mise en conformité. Les agréments en médiation de dettes étant subordonnés à un agrément en aide aux personnes ou à la santé, la disposition en matière de sécurité incendie pourrait effectivement être revue. Il faut cependant rappeler que la Commission communautaire en accordant un agrément acquiert une responsabilité et que la sécurité ne peut pas être négligée.

Le dossier de la *Free Clinic* a été soumis au bureau du Conseil consultatif le 20 avril, ainsi que le prévoit la législation. Le bureau a souhaité avoir l'avis de la section « service ambulatoire » avant de se prononcer. Le dossier sera soumis à cette section le 11 mai ou en tout cas durant les jours qui viennent et reviendra ensuite au bureau à la fin du mois.

Les deux autres dossiers seront probablement soumis à l'avis de la section « Service ambulatoire » et du Bureau en juin car les effets de la loi relative au règlement collectif de dettes entraînent des responsabilités plus lourdes pour les médiateurs de dettes. A cet effet, un groupe de travail est chargé à l'administration d'étudier les modifications réglementaires que cela devrait entraîner. Pour prendre un exemple, il y a notamment la nécessité de comptes bancaires séparés pour la gestion des biens des personnes endettées.

En plus des deux formations de base organisées en vertu des dispositions du décret, j'ai pris l'initiative de soutenir deux jour-

nées exclusivement consacrées à une large information sur la loi relative au règlement collectif de dettes, deux journées qui étaient destinées à un public de travailleurs sociaux plus large, soucieux d'apporter une réponse ou une orientation adéquate à leurs usagers dans le cadre de contacts avec eux qui, peut-être, ne se ramènent pas à des problèmes de médiation de dettes.

Tel est l'état de la situation, monsieur Galand.

M. le Président. — La parole est à M. Galand pour une réplique.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, ma question complémentaire porte sur l'application du point 10 de l'article 3 de l'arrêté du Collège concernant les normes de protection incendie.

Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, d'organiser une concertation avec le service incendie ? En effet, il ne faudrait pas appliquer à des locaux où l'on reçoit une personne, comme cause d'un service social ou à un cabinet de service de santé mentale, les mêmes règles qu'à un local collectif destiné à recevoir de grands groupes. Peut-être le service d'incendie doit-il aussi évaluer les exigences qu'il pose en fonction des risques réels et du nombre de gens exposés, et ce, afin d'éviter des frais excessifs ? Devoir adapter les équipes aux difficultés et exigences juridiques et dégager du temps des travailleurs sociaux et médiateurs de dettes pour les former coûtent déjà au service indirectement ; si, de plus, il doit faire de grosses dépenses pour satisfaire à des exigences de sécurité d'incendie qui seraient excessives, ... Je ne veux pas minimiser le problème de la sécurité, au contraire. — Mais il faut que les mesures imposées correspondent au risque réel, ni plus, ni moins.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, cette concertation a effectivement lieu puisque l'administration est chargée d'examiner d'éventuelles modifications de réglementation. Mais je ne dispose pas encore ici de données techniques qui permettraient de rencontrer le problème que vous avez soulevé.

M. le Président. — La discussion est close.

QUESTION ORALE DE M. MARC COOLS A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DU SPORT, RELATIVE A TELE-BRUXELLES ET INTERNET

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour poser sa question.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, la Commission communautaire française consent des efforts financiers très importants pour Télé-Bruxelles. Voici quelques jours, en surfant sur Internet, je n'ai pas trouvé de site propre consacré à Télé-Bruxelles, pas plus d'ailleurs quand j'ai consulté le site du Centre d'informatique de la Région bruxelloise qui renvoie par exemple au site de *TV Brussel*.

Monsieur le ministre, voulez-vous me confirmer si Télé-Bruxelles dispose d'un site Internet et, dans la négative, me dire pourquoi il en est ainsi, contrairement, par exemple, à *TV Brussel*. S'agit-il d'un problème financier ou d'un manque d'intérêt pour cet outil de communication qu'est Internet ?

Le site du Centre d'informatique de la Région bruxelloise — le CIRB — donne les références de Télé-Bruxelles. Celles-ci n'ont plus été actualisées depuis deux ans, contre deux ou trois mois pour *TV Brussel*. Les responsables de Télé-Bruxelles

consultent-ils ce site, lui font-ils parvenir leurs nouvelles références ?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, en réponse à la question de l'honorable membre, je puis vous communiquer les éléments suivants.

La priorité des responsables de Télé-Bruxelles a été, durant cette dernière année de législature, l'installation des différents dispositifs prévus par le contrat de gestion signé avec la Commission communautaire française, c'est-à-dire programmation budgétaire, mise en place de la comptabilité analytique, synergie avec les associations financées par la Communauté française et la Commission communautaire française qui sont particulièrement actives dans la production de réalisations audiovisuelles. Cette dynamique d'installation a laissé quelque peu en retrait la stratégie éventuelle de l'association vis-à-vis d'Internet. Si plusieurs collaborateurs ou journalistes possèdent un courrier électronique, adresses E Mail, dans leurs postes de travail informatique, et si l'asbl possède un site, le problème est l'alimentation de ce site et son entretien périodique.

L'asbl développe actuellement différentes démarches afin de résoudre ce problème au moindre coût, par exemple dans le cadre d'une logique d'échange de services avec un opérateur associatif.

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour une réplique.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, je remercie M. Gosuin de sa réponse et je me permettrai d'insister pour que, lorsqu'il aura encore des contacts avec Télé-Bruxelles — on peut réaliser des sites Internet à des coûts relativement faibles aujourd'hui —, cette chaîne bruxelloise s'inscrive également dans ce média.

M. le Président. — La discussion est close.

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. MICHEL LEMAIRE A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, CONCERNANT L'AGREMENT D'UN CENTRE DE PLANNING FAMILIAL

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire pour poser sa question.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, monsieur le membre du Collège, je voudrais poser une question concernant l'agrément, dans le cadre de la législation sur les centres de planning familial, qui date de 1994, d'un centre de ce type installé à Louvain-Woluwe et qui répond au doux nom de la faculté d'Aimer.

Ce centre de planning familial avait connu, je crois, quelques difficultés préalables à une éventuelle reconnaissance. Mais, depuis un certain temps, il semblerait que toutes les conditions soient remplies pour la reconnaissance de ce centre, sauf une qui paraîtrait relever du domaine financier puisque, nous dit-on, les crédits pourraient actuellement être quelque peu insuffisants.

Ma question est double. Est-il vrai qu'il existe un problème de financement ? Ce dernier, s'il existe, pourra-t-il être levé rapidement ? Il apparaîtrait que l'une ou l'autre demande du même ordre aurait été introduite voici peu de temps.

Vous comprendrez, monsieur le membre du Collège, qu'à la fin de cette législature, le but de cette question qui reste d'une brûlante actualité pour le centre consiste à pouvoir le rassurer sur l'éventualité d'un financement le plus rapidement possible puisqu'il nous revient que sa situation répond en tous points aux critères de qualité prévus par la législation.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, le centre évoqué par M. Lemaire répond tout à fait au prescrit du décret. Les différents avis rendus sont tous favorables à son agrément, tant ceux de l'administration et de l'inspection que de la section ambulatoire qui s'est prononcée au mois de mars, ainsi que celui du ministre.

Il est vrai que se pose un problème financier. Nous allons nous acheminer vers l'agrément. Mais je pense que nous devrions peut-être augmenter les moyens de fonctionnement, dès maintenant avant que le prochain ajustement puisse permettre de le faire sur la base de la reconnaissance par l'agrément.

Je pense que les choses devraient bien se passer pour ce centre.

Une autre demande a été refusée pour des raisons sur lesquelles je ne m'étendrai pas ici.

Il y a donc une demande acceptée et une demande jugée défavorable.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DENIS GRIMBERGHS A M. ERIC THOMAS, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE LA SANTE, DE LA RECONVERSION ET DU RECYCLAGE PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA PROMOTION SOCIALE, DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, RELATIVE AUX « AGREMENTS DEFINITIFS » DES SERVICES ACTIFS EN MATIERE DE TOXICOMANIES

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, monsieur le membre du Collège, chers collègues, en date du 2 février dernier j'ai eu l'occasion de vous interpellier en commission avec mes collègues, Mme Foucart et M. Galand, sur l'évaluation de l'application du décret du 27 avril 1995 relatif aux services actifs en matière de toxicomanies.

Dans vos réponses, il apparaissait que l'agrément définitif des services était en cours d'achèvement, que c'était une question de jours, de semaines et que ces agréments définitifs seraient rétroactifs au 1^{er} janvier 1999. Or, il apparaît que certains de ces services étaient encore très récemment, en attente d'agrément. Par ailleurs, il se confirme que plusieurs postes ont été perdus pour certaines associations; il faut y voir un effet positif de notre interpellation du 2 février.

Il convient à tout le moins de prendre en considération le coût des préavis.

Il reste donc que pour l'un ou l'autre service, le ou les postes perdus posent problème. L'espoir persiste, semble-t-il, que l'on puisse récupérer ces postes à l'occasion de l'agrément définitif, d'où l'attente de disposer rapidement de ce dernier.

Ma question est donc simple. Ces agréments sont-ils intervenus récemment, vont-ils intervenir tout prochainement et pouvez-vous confirmer qu'ils auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier de cette année?

M. le Président. — La parole est à M. Tomas, membre du Collège.

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Monsieur le Président, je tiens à rassurer totalement, et pour autant que cela soit possible, M. Grimberghs....

M. Denis Grimberghs. — Je ne demande que cela.

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Concernant l'octroi des agréments définitifs des services actifs en matière de toxicomanies, les arrêtés d'agrément définitif ont suivi la procédure légale, c'est-à-dire l'avis administratif, l'inspection comptable et normative, l'avis de la section «services ambulatoires» du Conseil consultatif, ensuite la demande d'avis de l'Inspection des Finances et l'accord du ministre du Budget. Ces arrêtés seront signés très prochainement, dès que je serai en possession de certaines attestations en matière d'incendie qui manquent au dossier de quelques services qui ne répondent pas aux normes de sécurité. Le retard est dû uniquement aux formalités administratives que je viens d'évoquer.

Dans le cadre de ces agréments, j'ai été particulièrement attentif à l'emploi et ce en pleine concertation avec les interlocuteurs sociaux. Je vous annonce d'ailleurs qu'il y a aujourd'hui augmentation du volume d'emplois dans les services que j'ai agréés définitivement pour une période de cinq ans.

A toutes fins utiles, vous me permettrez de rappeler l'augmentation importante du budget de la Commission communautaire française pour ce secteur, budget qui était de 80 millions en 1994 et qui est pour 1999 de 101 millions. Cela devrait normalement vous rassurer.

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Je ne demande qu'à être rassuré. Vous vous souviendrez que l'on a même dit de temps en temps que vous étiez dans une situation étonnante : vous faisiez moins avec plus. Il a été souligné que malgré une augmentation budgétaire, certains services se trouvaient dans une situation plus étroite, ce qui est un peu particulier.

Si vous y avez porté remède, je m'en félicite. De grâce, qu'on le communique aux services le plus rapidement possible. Vous ne l'avez pas confirmé, mais je suppose que c'est toujours le cas, ces nouveaux agréments auront bien un effet au 1^{er} janvier de cette année.

M. le Président. — La parole est à M. Tomas, membre du Collège.

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Pour la troisième fois, je tiens à vous rassurer, ils auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier et toutes ces mesures sortiront leurs effets en même temps, ce qui est demandé par l'Inspection des Finances.

VOTES NOMINATIFS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets et propositions dont l'examen est terminé.

Je vous signale que, comme vendredi, nous devons obligatoirement procéder par appel nominal pour les votes d'approbation des décrets.

Nous pourrions procéder par assis et levé pour les autres votes.

MOTIONS DEPOSEES EN SEANCE PLENIERE LE 2 AVRIL 1999 EN CONCLUSION DES INTERPELLATIONS DE M. MICHEL LEMAIRE ET MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE, CHARGE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DU SPORT

Retrait

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les votes sur les projets de motion déposés en conclusion des interpellations de M. Lemaire et Mme Huytebroeck à M. Gosuin, membre du Collège.

Je vous ai donné lecture de ces projets de motion, au cours de la séance précédente.

Nous commencerons par celle qui propose de passer à l'ordre du jour.

La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, vu l'évolution très favorable de ce dossier, nous avons décidé de retirer notre projet de motion. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je vous remercie.

M. Michel Lemaire. — C'est votre cadeau de fin de session, monsieur le Président !

PROJET DE DECRET RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ET DE SUBVENTIONS AUX MAISONS D'ACCUEIL

Votes réservés sur les articles et amendements réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 1 du Collège à l'article 3, 2°.

— Il est procédé au vote par assis et levé.

L'amendement est adopté.

L'article 3 (amendé) est adopté.

M. le Président. — Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 3 à l'article 7.

— Il est procédé au vote par assis et levé.

L'amendement est rejeté.

L'article 7 est adopté.

Vote par appel nominal sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de décret par appel nominal.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

50 membres ont pris part au vote.

49 ont voté oui.

1 s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Tomas, van Eyll, van Weddingen et Mme Willame-Boonen.

S'est abstenu :

M. Grimberghs.

En conséquence, la proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, déposée par MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs, est devenue caduque.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, j'ai expliqué combien le PSC était désireux de voter ce projet. Toutefois, nous n'avons pas été entendus, sans doute à cause d'un délai de réflexion insuffisant. En effet, il fallait aller vite puisque nous étions arrivés au dernier jour de la session. Je reste néanmoins persuadé qu'il aurait été possible de nous mettre d'accord afin d'améliorer le texte. Hélas, un des amendements que nous avions redéposé à titre de test n'a pas été retenu. Dès lors, je me suis abstenu. Il n'empêche que le PSC souhaitait évidemment qu'une réglementation soit adoptée en faveur de ce secteur. Nous avons d'ailleurs déposé une proposition en la matière.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS A DOMICILE

Votes réservés sur l'article et l'amendement réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article et l'amendement réservés du projet de décret.

M. le Président. — Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 2 à l'article 17 qui a reçu l'agrément du Collège.

— Il est procédé au vote par assis et levé.

L'amendement est adopté.

L'article 17 est supprimé.

Vote par appel nominal sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de décret par appel nominal.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

56 membres ont pris part au vote.

54 ont voté oui.

2 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret amendé est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, van Weddingen et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. Eloy et Lemmens.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'AIDES FAMILIAUX

Votes réservés sur l'article et l'amendement réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article et l'amendement réservés du projet de décret.

Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 1, article 5.

Il est procédé au vote par assis et levé.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 5 est adopté.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'AIDES FAMILIAUX

Vote par appel nominal sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de décret par appel nominal.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

58 membres ont pris part au vote.

55 ont voté oui.

3 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daif,

Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, M. Van Weddingen et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy et Lemmens.

PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT A ACCORDER UNE AIDE AUX ASSOCIATIONS RECONNUES PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, DANS LE CADRE D'INVESTISSEMENTS CONTRIBUANT DIRECTEMENT A LA MISE EN CONFORMITE AUX NORMES DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE A L'EURO, DEPOSEE PAR M. DOMINIQUE HARMEL, MME BEATRICE FRAITEUR, MM. MICHEL LEMAIRE ET DENIS GRIMBERGHS

Vote par assis et levé sur les conclusions de la Commission

M. le Président. — Nous allons procéder au vote relatif aux conclusions de la commission quant à la proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro.

Je rappelle que les conclusions de la commission vont dans le sens du rejet de cette proposition de résolution. Les membres qui sont favorables au rejet doivent donc se lever.

Il est procédé au vote par assis et levé. La proposition n'est pas adoptée.

REMERCIEMENTS

M. le Président. — Avant de procéder au dernier vote de cette séance qui sera aussi, sauf circonstance exceptionnelle, le dernier vote de la législature, je tiens à remercier en votre nom tous ceux qui nous ont aidés à mener à bien notre tâche, le greffier et ses collaborateurs du greffe ainsi que le personnel non permanent qui les assiste lors des séances. Je remercie aussi la presse qui a contribué à faire connaître notre activité.

Je crois que nous devons nous déclarer satisfaits de nos relations avec le Collège.

J'ai dit lors de l'ouverture de la séance, qu'en ce qui concerne notre implantation rue du Lombard, sa collaboration fut entière et efficace.

Sur le plan de la vie parlementaire, il y eut certes quelques échanges verbaux un peu vifs entre certains partenaires. Cela est inévitable, mais au total, les choses se sont bien passées.

Nous terminons la législature avec un bilan important. Hormis les décrets et règlements budgétaires, nous avons adopté 20 décrets, 15 règlements et 8 résolutions.

Une seule proposition de décret n'a pas été jusqu'au terme de son examen. Néanmoins, cela a fait l'objet d'un accord entre groupes de la majorité et de l'opposition qui souhaitaient approfondir la question. Mais dans la modification du règlement que nous allons voter, figure un article nouveau permettant de rele-

ver de caducité des projets et des propositions de décret. Tout est donc prévu.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur la plupart des bancs.*)

La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, au nom de tous les groupes démocratiques, je veux m'associer aux remerciements que vous venez de prononcer à l'égard du greffier, des agents du greffe, de tous les services non permanents et de la presse.

Je tiens également à vous exprimer nos remerciements pour ces quatre années de présidence de notre assemblée.

Derrière la rigueur que lui imposent les devoirs de sa charge, M. Hotyat est un homme chaleureux, attentif, bon vivant, doté d'un humour parfois caustique mais jamais sarcastique. En quelques mots, il est plein du bon sens bien bruxellois. On peut même dire que c'est un grand cru. Il a représenté et défendu notre Assemblée tant en Belgique, où elle fut assez souvent décriée, qu'à l'étranger, où elle est encore fort méconnue. Il n'a jamais ménagé ses efforts pour expliquer à l'étranger notre modèle institutionnel belge et, au sein de celui-ci, le fonctionnement de notre assemblée parlementaire bruxelloise et francophone.

Je souhaite également rendre hommage au travail important de modernisation et de dépoussiérage de notre règlement, travail qui était nécessaire pour rendre un peu plus dynamique le déroulement de nos réunions.

Je crois surtout que M. Hotyat a compris qu'une assemblée parlementaire n'est pas seulement une machine à voter des lois, des décrets ou des règlements, mais représente la démocratie elle-même.

C'est pourquoi il a surtout veillé à donner un contenu à la mission d'éducation à la citoyenneté de notre assemblée parlementaire en organisant pour de nombreuses écoles secondaires, des visites du fort de Breendonk et du musée juif de la déportation de Malines ainsi que des séances d'initiation à la citoyenneté par des jeux de rôles parlementaires sur des thèmes tels que le racisme, la déclaration des droits de l'homme, etc. Cette initiative a rencontré un très bon accueil auprès des écoles francophones à Bruxelles. M. Hotyat a ainsi popularisé, auprès des jeunes, l'idée que le Parlement est le lieu même de la démocratie. Il a ainsi rendu un grand service non seulement à notre institution mais aussi à la démocratie dans son essence même. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — Je vous remercie pour vos aimables paroles.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT A Y APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AMELIORATIONS TECHNIQUES

Votes réservés sur l'article et l'amendement réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article et l'amendement réservés de la proposition de modification du règlement.

Nous passons au vote par assis et levé sur l'amendement n° 1 à l'article 87

— Il est procédé au vote par assis et levé.

L'amendement est adopté.

L'article 87 (amendé) est donc adopté.

Vote par appel nominal sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble par appel nominal de la proposition de modification du règlement de l'Assemblée.

— Il est procédé au vote nominatif.

56 membres ont pris part au vote.

53 ont répondu oui.

3 ont répondu non.

En conséquence, la proposition de modification (amendée) est adoptée.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoie, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, van Weddingen et Mme Willame-Boonen.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy et Lemmens.

Clôture

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de la séance plénière étant épuisé, la séance est levée.

Pour conclure celle-ci, et fêter cette première séance dans notre nouvel hémicycle, je vous invite à participer à la réception qui vous est offerte dans la toute nouvelle cafétéria.

— *La séance est levée à 17 h 20.*

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, André, Bultot, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Decker, De Grave, de Jonghe d'Ardoie, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Michel, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mmes Payfa, Persoons, MM. Parmentier, Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, M. Smits, Mme Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, van Weddingen, Mme Willame-Boonen et M. Zenner.

ANNEXE 1

Réunions des commissions

Lundi 19 avril 1999

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles

1. Projet de décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.

2. Proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro, déposée par M. Harmel, Mme Fraiteur, MM. Lemaire et Grimberghs.

Membres présents à la séance :

Mmes Bouarfa, Carthé, Fraiteur, MM. Galand, Grimberghs (supplée M. Demaret), Hotyat (président), Mme Mouzon.

Membres absents à la séance :

MM. Clerfayt, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demaret (suppléé), Mmes Huytebroeck (excusée), Molenberg (excusée), Payfa, MM. Roelants du Vivier (excusé), Smits.

Vendredi 23 avril 1999

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles

1. Projet de décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.

2. Proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives à l'euro, déposée par M. Harmel, Mme Fraiteur, MM. Lemaire et Grimberghs.

Membres présents à la séance :

Mme Carthé, MM. de Jonghe d'Ardoye, Galand, Hotyat (président), Mme Huytebroeck.

Membres absents à la séance :

Mme Bouarfa, MM. Clerfayt, De Grave, de Lobkowicz (excusé), Demaret, Mmes Fraiteur, Molenberg, Mouzon, Payfa, MM. Roelants du Vivier, Smits.

Lundi 26 avril 1999

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles

1. Nomination du premier vice-président: Mme Payfa.

2. Projet de décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.

3. Proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relatives

à l'euro, déposée par M. Harmel, Mme Fraiteur, MM. Lemaire et Grimberghs.

Membres présents à la séance :

M. Adriaens (supplée M. Galand), Mmes Bouarfa, Caron (remplace Mme Molenberg), MM. Clerfayt, De Coster (remplace Mme Mouzon), de Jonghe d'Ardoye, Hotyat (président), Mmes Huytebroeck, Lemesre (supplée M. de Lobkowicz), Payfa, M. Roelants du Vivier.

Membres absents à la séance :

Mme Carthé, MM. De grave, de Lobkowicz (suppléé), Demaret, Mme Fraiteur, M. Galand (suppléé), Mmes Molenberg (remplacée), Mouzon (remplacée), M. Smits.

Lundi 3 mai 1999

Commission spéciale du Règlement

Proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à y apporter diverses corrections et améliorations techniques.

Membres présents à la séance :

MM. Daïf, De Coster, de Lobkowicz, de Patoul, Désir, Galand, Grimberghs, Hotyat (président), Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Smits.

Membre absent à la séance :

M. Clerfayt (excusé).

Lundi 3 mai 1999

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles

1. Projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Services d'aide à domicile.

Projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement de Centres de formation d'aides familiaux.

2. Projet de décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.

Membres présents à la séance :

Mme Bouarfa, Carthé, Fraiteur, MM. Galand, Hotyat (président), Mmes Huytebroeck, Mouzon, Payfa, M. Roelants du Vivier.

Membres absents à la séance :

MM. Clerfayt, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demaret, Mme Molenberg (excusée), M. Smits.

**ETAT D'ARRIERE DES TRAVAUX DES
COMMISSIONS PERMANENTES**

Propositions en suspens (article 22, alinéa 5, du nouveau Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française).

Commission de la Santé

Proposition de résolution visant à s'opposer à la communautarisation des politiques des soins de santé et des allocations familiales, déposée par Mme Persoons et M. De Coster [36 (1996-1997) n° 1].

Rapporteuse : Mme Guillaume-Vanderroost.

Examen en commission les 10 et 17 juin 1997.

Proposition de résolution relative à la promotion des droits des patients en Europe, déposée par Mmes Molenberg et Schepmans [59 (1997-1998) n° 1].

Rapporteuse : Mme De Permentier.

Examen en commission les 13 mars et 12 mai 1998.

**Commission de la Culture, du Tourisme
et des Sports**

Proposition de règlement relatif à la subsidiation des sociétés d'histoire locale et de folklore de la Région de Bruxelles-Capitale, déposée par Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Smits et de Patoul [76 (1998-1999) n° 1].

Rapporteuse : Mme De Permentier.

Examen en commission le 25 mars 1999.

**Commission des Affaires sociales
et des Compétences résiduelles**

Proposition de décret relatif à l'agrément et à la subsidiation des centres de jour pour personnes âgées, déposée par M. Lemaire [11 (1995-1996) n° 1].

Rapporteuse : Mme Huytebroeck.

Examen en commission le 5 février 1996.

Proposition de décret établissant les principes généraux des relations entre l'autorité publique et le secteur associatif, déposée par M. Grimberghs [56 (1997-1998) n° 1].

Pas d'examen en commission.

ANNEXE 3

QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES LE COLLEGE N'A PAS DONNE REPONSE DURANT LA SESSION 1998-1999 ARTICLE 85.5 DU REGLEMENT

Le membre du Collège chargé du Budget, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales, M. Hasquin.

— Statistiques (n° 204 de M. de Patoul).

— Gestion du Civa (n° 205 de M. Lemaire).

— Présence de la Commission sur Internet (n° 221 de Mme Persoons).

— Evolution des crédits reportés depuis 1994 (n° 224 de M. Drouart).

Le membre du Collège chargé de l'Aide aux personnes, M. Picqué.

— Subventions à l'ORBEM (n° 210 de M. Grimberghs).

Le membre du Collège chargé de la Culture, du Tourisme et du Sport, M. Gosuin.

— Création d'une formule de bus touristique (n° 202 de M. Cornelissen).

— Maribel social (n° 212 de Mme Huytebroeck).

Le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes, M. André.

Contrats d'apprentissage dans l'horeca (n° 211 de M. de Patoul).

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- l'arrêt du 30 mars 1999 par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 concernant le Code flamand du logement;
- l'arrêt du 1^{er} avril 1999 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles 3 et 7, 1^o et 2^o, de la loi du 18 décembre 1998 réglant les élections simultanées ou rapprochées pour les Chambres législatives fédérales, le Parlement européen et les Conseils de région et de communauté;
- l'arrêt du 20 avril 1999 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 93 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, interprété par la loi du 24 mars 1972, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 20 avril 1999 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 82, §§ 2 et 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lu conjointement avec l'article 131 de cette même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 20 avril 1999 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 68 et 135 du Code d'instruction criminelle, tels que ceux-ci étaient en vigueur avant leur modification par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 29 avril 1999 par lequel la Cour annule l'article 32 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante;
- l'arrêt du 29 avril 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la division organique 31, programme 1, allocation de base 33.05, et des articles 1^{er} et 2, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997;
- les recours en annulation de l'article 147 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), introduits par l'ASBL AGIM et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, introduits par C. Wailliez, H. Dujardin et E. Aubly, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation totale ou partielle des articles 1, 2, 6, 9, 14, 15 et 16 du décret de la Communauté française du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, introduit par la Fédération nationale des docteurs et licenciés en kinésithérapie et autres, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 3 du décret de la Région wallonne du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, introduit par la commune de Herstal, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;
- le recours en annulation de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, introduit par J. Van Hooren et J. Vernaëve, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;
- le recours en annulation de la division organique 57 (enseignement artistique), programmes 7 et 8, et des articles 1^{er} et 38, en tant qu'ils portent sur ces programmes, du décret de la Communauté française du 3 novembre 1997 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998, introduit par le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;
- les recours en annulation de la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05 (subventions allouées dans le cadre de l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme), et des articles 1^{er} et 38, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 3 novembre 1997 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998, introduits par le président du Parlement flamand et le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;
- les recours en annulation de l'article 46 du décret du Conseil flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999, introduits par F. Kamp, P. Baron Snoy, M.-N. Orban, la SA Immo De Vuyst et P. Nys et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;
- les questions préjudicielles posées par le tribunal correctionnel de Mons (en cause du ministère public et autre contre G. Mercier et autres) sur le point de savoir si l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions et l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par la cour d'appel de Gand et la cour d'appel d'Anvers (en cause du ministère des Finances contre J. Jansen) sur le point de savoir si les articles 267 et suivants de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de N. Demelenne contre la commune de Neupré et la Région wallonne) sur le point de savoir si les articles 42bis et 45, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (en vigueur en 1996) violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Liège (en cause de R. Lumay contre R. Cremers) sur le point de savoir si l'article 307bis du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de E. Lecocq contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 1^{er} bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967 viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de l'ASBL GERFA contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 87, §§ 2 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

